

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

24 JUIL. 2007

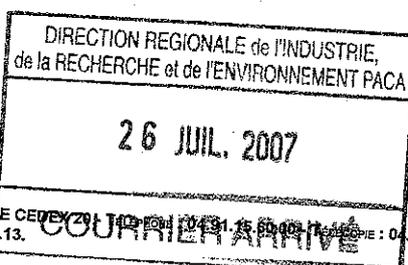
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66.
N° 73-2007 A

Arrêté imposant à la Société ARCELOR MÉDITERRANÉE des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour des prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations situées à FOS-SUR-MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du code susvisé et notamment ses articles 18 et 20,
Vu l'arrêté préfectoral n° 155-2006 A du 3 janvier 2007 relatif à l'augmentation de capacité de la cokerie de la Société ARCELOR MÉDITERRANÉE,
Vu la demande de la Société ARCELOR MÉDITERRANÉE en date du 31 août 2006 relative à l'ajout d'une 3^{ème} ligne de broyage/séchage de charbon permettant d'alimenter l'unité d'injection de charbon aux hauts fourneaux,
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 mai 2007,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007,



Considérant que ce projet n'entraîne ni une augmentation significative des rejets de l'usine, ni une augmentation du niveau de risques des installations,

Considérant par ailleurs que ce projet ne conduit pas à une augmentation notable des capacités de production,

Considérant dès lors qu'il convient de réaliser une mise à jour des prescriptions techniques issues de l'arrêté du 3 janvier 2007 susvisé afin d'acter la mise en oeuvre de ce 3^{ème} broyeur de charbon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Généralités

1.1 : Autorisation

La Société ARCELOR MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 1 à 5 Rue Luigi CHERUBINI 93200 Saint-Denis, est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement, situé sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER, en zone industrielle, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les prescriptions générales relatives à l'ensemble des activités d'ARCELOR sur le site de FOS-SUR-MER incluses dans les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 40-1972 du 31/07/1973
- n° 36-1972 du 06/12/1973 modifié le 22/07/1977 et complété par l'arrêté 52-1978 du 09/11/1978
- n° 57-1973 du 22/10/1974
- n° 31-1973 du 9/12/1974
- n° H-73-7 du 02/01/1975
- n° 80-1974 du 28/03/1975
- n° 110-1974 du 08/09/1975
- n° 92-1974 du 12/03/1976
- n° 72-1973 du 22/07/1977
- n° 94-1973 du 22/07/1977 modifié par l'arrêté n° 31-1982 du 20/07/1982
- n° 25-1976 du 14/12/1977
- n° 20-1978 du 28/07/1978
- n° 35-1978 du 9/11/1978
- n° 58-1980 du 17/11/1981
- n° 38-1981 du 31/12/1981
- n° 70-1982 du 15/12/1982
- n° 28-86/7-1986 du 14/08/1986
- n° 55-1989 du 05/10/1989
- n° 14-1991 du 17/04/1991
- n° 91-39/8-91 du 29/04/1991 modifié par l'arrêté n° 39-1996A du 26/06/1996
- n° 91-50/82-1989 du 29/04/1991
- n° 92-139/28-1991 du 24/09/1992
- n° 94-62/29-1994 du 13/07/1994
- n° 159/1994A du 18/10/1994
- n° 191-1994A du 17/03/1995
- n° 190-1994 du 30/03/1995
- n° 6-1995 du 27/04/1995
- n° 95-127/96-1993 du 29/08/1995

- n° 95-226/83-1995 du 05/10/1995
- n° 97-95/111-1995 A du 08/09/1997
- n° 98-370/136-1999A du 20/01/1999
- n° 2001-28/199-2000-A du 07/02/2001
- n° 2001-131/199-2000-A du 02/05/2001
- n° 2001-222/54-2001A du 18/09/2001
- n°2002-358/204-2002 A du 07/01/2003
- n°2003-15/199-2002 A du 21/02/2003
- n°2003-255/98-2003 A du 27/08/2003
- n°2003/84-2003-A du 11/07/2003
- n°176-2003 A du 20/02/2004
- n° 32-2004-A du 27/05/2004
- n° 130-2005-A du 21/10/2005

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 : Accidents - incidents

Conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.4 : Cessation d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 : prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1 : Gestion de l'environnement

Les prescriptions de cette première partie, hormis celles relatives à l'exploitation des unités de traitement internes de déchets, s'appliquent à l'ensemble de l'Etablissement.

2.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle et la responsabilité unique de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie immédiate font l'objet d'un soin particulier.

2.3 : Prévention de la pollution atmosphérique

2.3.1 : Valeurs maximales de rejet de SO₂

Les émissions de dioxyde de soufre des différents ateliers et installations de combustion exploités par ARCELOR à FOS SUR MER sont limitées à 33 tonnes par jour en valeur maximale journalière et à 25 tonnes par jour en moyenne journalière sur une année.

2.3.2 : Réductions temporaires des émissions de SO₂

En application de l'arrêté préfectoral instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, l'exploitant est tenue de réduire ses émissions de SO₂ à l'atmosphère pendant la durée des périodes déterminées.

Les valeurs des quotas d'émission de SO₂ référencés dans l'arrêté susvisé sont de 23 tonnes par jour pour le quota intermédiaire et 20 tonnes par jour pour le quota minimum.

2.3.3 : Objectif de réduction des émissions de SO₂

L'exploitant devra obtenir au 1^{er} janvier 2010 une réduction de 40 % des émissions annuelles de SO₂ par rapport à l'année 2001.

La société remettra au 30 juin 2007 une étude concernant la désulfuration du gaz de cokerie.

2.3.4 : Emissions de NOx :

L'exploitant remet au 30 juin 2007 un bilan d'avancement de son programme de Recherche Développement visant à évaluer la technique de recirculation des fumées de l'agglomération de minerais en vue de réduire les émissions d'oxydes d'azote.

2.3.5 : Emissions de COV :

L'exploitant met en place un analyseur en continu des émissions de l'ensemble des COV non méthaniques de la cheminée de cuisson de l'agglomération pour le 30/06/2007.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants pour les installations consommant plus d'une tonne de solvants par an conformément à l'article 28-1 de l'AM du 2 février 1998.

Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation (notamment celle des solvants étiquetés R40).

L'exploitant effectue pour la fin d'année 2006 une étude de conformité de ses installations par rapport aux meilleures technologies disponibles pour les émissions diffuses (solvants, traitement du gaz de cokerie, diffus en sommet de batteries de fours à coke,...).

L'exploitant met en œuvre pour la fin 2006 des investigations visant à évaluer les émissions diffuses de benzène de la cokerie, notamment en sommet des batteries de fours à coke et lors du traitement du gaz de cokerie.

Cette étude permettra d'effectuer une campagne de mesures des émissions diffuses de benzène de la cokerie lors du premier trimestre 2007.

2.3.6 : Emissions de dioxines

L'exploitant étudie la possibilité de mesurer en permanence les émissions de dioxines et de furannes au niveau de la cheminée de cuisson de l'agglomération.

2.3.7 : Moyens de contrôles météorologiques

L'exploitant doit avoir à sa disposition les données météorologiques de la station météo du réseau national la plus représentative des conditions du site. Ces données concernent notamment les vitesses et directions des vents, la pluviométrie et l'ensoleillement.

2.3.8 : Analyse des polluants dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées (pour les poussières) portant sur les paramètres suivants : oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

Le nombre de points de mesures et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant participe au réseau pour la surveillance des rejets gazeux de la zone FOS-ETANG DE BERRE(AIRFOBEP).

L'exploitant est déchargé de la surveillance des polluants dont le réseau susvisé assure le suivi et donc la conséquence des rejets.

2.3.9 : Valeurs limites pour les rejets atmosphériques

Toutes les valeurs limites (concentration, flux) sont données en **annexe 2**.

Elles correspondent :

- pour le débit volumétrique des gaz, à des m³ par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- pour les concentrations des gaz, à des milligrammes par m³ normal sec (mg/m³) rapportés à une teneur en oxygène, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3% en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.

Pour certains rejets spécifiques cette règle pourra être modifiée après accord écrit préalable de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions contraires explicitées par le présent arrêté, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance en continue ou permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

2.3.10 : Surveillance des rejets

2.3.10.1 : Paramètres et fréquences

Les paramètres à surveiller, la fréquence des contrôles exercés dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que la périodicité des contrôles réalisés par un organisme extérieur agréé par le Ministère chargé de l'environnement sont définis en **annexe 2**.

Pour le contrôle de chaque paramètre demandé, la mesure du débit associé doit être également réalisée et selon le même critère (mesure ponctuelle ou en continu).

Un dispositif de surveillance des rejets de NOx et de SO₂ sera mis en place. Il comprend :

- des appareils de mesures en continu ou tous dispositifs permettant une mesure en permanence des polluants notamment pour les émissaires de gaz canalisés de NOx et de SO₂ dont le flux est supérieur à 20 kg/h.
- des méthodes de calcul validées par un tiers expert.

En l'absence de dispositif de désulfuration, la mesure en continu des émissions d'oxydes de soufre peut être remplacée par un bilan matière journalier.

La mesure en permanence s'entend soit comme une mesure en continu soit comme une mesure séquentielle permanente selon les types de mesures (appareils disponibles, polluants mesurés, flux homogène et constant...)

L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier de surveillance qui :

- décrira pour chaque émissaire les méthodes et équipements nécessaires à la bonne connaissance des émissions de tous les polluants dont les quantités annuelles globales émises par l'entreprise sont supérieures aux seuils mentionnés dans l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des installations classées soumises à autorisation. Il sera en particulier décrit les systèmes de mesure mis en œuvre pour surveiller une source en indiquant la fréquence des mesures, les procédures d'étalonnage ainsi que les méthodes de collecte et de stockage de données,
- comportera tous les résultats des mesures de surveillance.

Ce dossier sera la base d'un bilan annuel adressé en janvier à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan comportera pour chaque émissaire les résultats en flux annuel des émissions canalisées, diffuses (fugitives et non fugitives) de tous les polluants mesurés.

Les références des mesures et méthodes de calculs effectués seront clairement explicitées.

2.3.10.2 : Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées par l'exploitant et par le ou les organismes agréés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cette transmission dans les formes exigées par l'inspection des installations classées est réalisée au plus tard à la fin du mois N+1 pour les résultats du mois N.

2.3.11 : Incidents sur les dispositifs d'épuration

Conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées toute panne des dispositifs d'épuration ou de mesures en continu des gaz résiduaux.

En application de l'article L512.7 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre toute mesure qui s'impose. Il peut notamment demander à l'exploitant de suspendre le fonctionnement de l'installation ou d'exploiter celle-ci en utilisant des combustibles peu polluants, sauf dans les cas justifiés par des raisons de sécurité des personnes ou des biens ou par la nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité ou en chauffage urbain pendant la période de non fonctionnement normal des dispositifs d'épuration ou de mesure en continue.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remettre en exploitation dès que possible les dispositifs d'épuration ou de mesures en continu.

Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident précisant notamment les causes de celui-ci, les moyens mis en œuvre pour y remédier, ainsi que l'impact éventuel des émissions sur l'environnement et la santé.

2.3.12 : Mesures relatives au Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône :

Afin de participer à la réduction des émissions de NOx, l'exploitant met en place un plan de déplacement de son entreprise.

Afin de réduire les émissions de COV et de particules des engins mobiles non routiers présents sur le site d'ARCELOR, l'exploitant mettra en œuvre une utilisation de filtres antiparticules sur ces engins pour la fin 2010.

Les combustibles liquides et solides utilisés par l'exploitant ne doivent pas contenir plus de 0,5% de soufre.

Toutes les installations de combustion de puissance supérieure à 0,348 MW devront subir un contrôle périodique au moins une fois tous les 3 ans. Ces installations posséderont un carnet d'entretien tenu à jour qui consignera l'ensemble des opérations d'entretien et des visites périodiques.

La société ARCELOR MEDITERRANEE doit établir dans un délai de 6 mois un bilan environnemental concernant les émissions de COV. Ce bilan présentera les actions de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) qui peuvent être conduites en situation pérenne sur la base des réflexions engagées au sein de l'entreprise et notamment dans le cadre d'un schéma de maîtrise des émissions. Il sera pris en compte l'ensemble des actions réalisées.

L'exploitant doit effectuer la quantification des émissions des torches présentes sur son site.

Cette quantification annuelle sera effectuée du 1^{er} janvier au 31 décembre et le bilan sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier suivant. Elle intègre les flux de polluants émis lors des incidents et accidents survenus sur le site.

Cette quantification sera accompagnée des modalités de calculs et détaillera les émissions de chacune des torches.

Cette quantification porte sur les « torches hautes » et « incinérateurs de gaz résiduaire » au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ainsi définies :

- les torches « hautes » comprennent un dispositif de brûlage simple en haut d'une structure plus ou moins élevée, pouvant accepter des débits de gaz importants,
- les incinérateurs de gaz résiduaires ou torches « basses » sont munis d'un système de combustion spécial et d'un écran circulaire qui améliore la combustion, évite les fumées et cache la flamme.

2.4 : Prévention de la pollution des eaux

2.4.1 : Généralité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter tant la consommation d'eau que les risques de pollutions accidentelles.

2.4.2 : Consommation d'eau

La consommation annuelle d'eau doit être limitée au maximum.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- nappe phréatique : néant
- milieu de surface (Mer) : 32500 m³/h ;
- réseau d'eau industrielle du port autonome de Marseille : 4000 m³/h

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf pour la centrale thermique et le refroidissement des condenseurs primaires de la cokerie où un circuit ouvert en eau de mer refroidit un circuit secondaire "eau" évitant par la même tout risque de pollution du milieu.

Un dispositif de comptage d'eau de mer et du réseau de distribution d'eau industrielle doit permettre de relever journalièrement la consommation d'eau ; les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Ces ouvrages doivent être équipés de clapet anti-retour ou de système analogue pour éviter toute pollution de la source d'approvisionnement.

L'ensemble des documents, relevés et registres sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.3 : Valeurs limites de rejet

L'établissement dispose de 3 stations de prélèvement avant rejet de ses effluents en mer tels que décrits en **annexe 3** :

- rejet principal,
- rejet du canal aciérie,
- rejet de la lagune B.

Les valeurs limites journalières (en concentration et en flux) des paramètres soumis à autosurveillance pour chacun des rejets sont présentées dans le tableau suivant :

	Rejet principal		Canal Aciérie		Rejet Lagune B		
	C	F	C	F	C	F	F
Température	< 30 °C		< 30 °C		< 30 °C		
pH	5,5 <> 9,5		5,5 <> 9,5		5,5 <> 9,5		
Débit (*)	750 m3/h	18000 m3/j	200 m3/h	4800 m3/j	160 m3/h	3840 m3/j	
	C	F	C	F	C	F	F
	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/jour	g/t coke
DCO (sur effluent non décanté)	90	1620	90	432	150	272	60
DBO5	30	540	30	144	30	99	
MeS totales	30	540	30	144	30	115	
Hydrocarbures	5	50	5	10	5	6	
Indice Phénol	0,3	2	0,3	1,4	0,1	0,384	0,15
H.A.P.					0,1	0,136	0,03
Sulfocyanures					2	5,5	
Cyanures libres	0,1	1,8	0,1	0,48	0,1	0,384	
Sulfures totaux	0,2	3,6	0,2	0,96			

	Rejet principal		Canal Aciérie		Rejet Lagune B		
	C	F	C	F	C	F	F
Phosphore total	0,65	11,7	0,65	3,12	0,65	2,5	
Azote global	30	540	30	144	100	136	30
Manganèse	1	10	1	1	1	1,65	
Fer et composés (Fe)	5	90	5	24	5	19,2	

(*) il s'agit de débits moyens limites sur une moyenne mensuelle. Le débit instantané doit être inférieur au double de ces valeurs.

Sauf dispositions contraires explicitées par le présent arrêté, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une surveillance en continue ou permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux vannes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

2.4.4 : Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de s'assurer du respect des valeurs limites définies à l'article précédent.

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de débit, température et pH enregistrés en continu. Chaque point de rejet est notamment équipé d'un échantillonneur en continu asservi à un débitmètre permettant de prélever un échantillon représentatif du rejet journalier.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2.4.4.1 : Paramètres et fréquences

Les paramètres à contrôler par l'exploitant ainsi que les périodicités des mesures à réaliser sont définies dans le tableau ci-dessous.

Les méthodes d'analyse utilisées sont celles référencées dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

	Rejet principal	Canal Acierie	Rejet Lagune B	Sortie station biologique (entrée lagune B)
Température	En continue	En continue	En continue	
pH	En continue	En continue	En continue	Hebdomadaire
Débit	En continue	En continue	En continue	Hebdomadaire
DCO	Journalière	Journalière	Journalière	Hebdomadaire
DBO ₅	Journalière	Journalière(*)	Hebdomadaire	
MeS	Journalière	Journalière	Journalière	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Journalière	Journalière	Journalière	
Indice Phénol	Journalière	Journalière	Journalière	Hebdomadaire
H.A.P.			Hebdomadaire	
Sulfocyanures			Hebdomadaire	Hebdomadaire
Cyanures libres	Journalière	Journalière	Journalière	Hebdomadaire
Sulfures totaux	Journalière	Journalière		
Phosphore total	Journalière	Journalière	Journalière	
Azote global	Journalière	Journalière	Journalière	
NH ₄ libre				Journalière
NH ₄ total				Journalière
Manganèse	Journalière			
Fer et composés (Fe)	Journalière	Journalière	Journalière	

(*) La fréquence des mesures pourra, après accord de l'Inspection des installations classées, être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant.

2.4.4.2 : Surveillance par un organisme agréé

L'exploitant fait réaliser chaque trimestre par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998, sur chacun des rejets l'ensemble des analyses relatives aux paramètres visés au 2.4.4.1.

2.4.4.3 : Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées par l'exploitant et par le ou les organismes agréés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. par celle-ci.

Cette transmission dans les formes exigées par l'inspection des installations classées est réalisée au plus tard à la fin du mois N+1 pour les résultats du mois N.

L'inspection des installations classées ainsi que le service chargé de la police des eaux peuvent accéder à tout moment, chacun en ce qui le concerne, aux points de rejets dans l'établissement. Ces mêmes services pourront faire de manière inopinée des contrôles et prélèvements à des fins d'analyse sur ces différents points. Les frais résultant de ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'incident, ces services sont informés de tout événement modifiant ou susceptible de modifier la qualité du rejet en entraînant des dépassements des valeurs autorisées et pouvant affecter le milieu naturel.

2.4.5 : Réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable. Ces documents sont datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.6 : Suivi du milieu récepteur

Un programme de suivi pluriannuel du milieu récepteur est élaboré en accord avec le service chargé de la police des eaux. Ce programme fixe les zones à étudier, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures. Les coûts sont à la charge de l'exploitant. Ce programme intègre des campagnes de suivi du milieu à proximité du rejet eau de mer.

2.5 : Prévention de la pollution par les déchets

2.5.1 : Principes généraux

Les déchets et résidus restants sont stockés ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Cette destruction ou élimination en externe peut, au besoin, être assurée par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Elle peut être faite par l'exploitant lui-même, dans des installations (incinération, recyclage...) spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées sont préalablement portés à la connaissance de l'inspection des installations classées qui peut y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions prévues par la réglementation.

Les divers déchets sont stockés dans des récipients sur des aires spécialement aménagées à cet effet, après un tri poussé de chaque catégorie de résidus.

Les aires de stockage sont maintenues propres en permanence.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque enlèvement de déchets en externe : identification du transporteur, moyen de transport utilisé, quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement, identification de l'entreprise chargée de l'élimination, moyen proposé pour l'élimination.

Ce registre est conservé à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées sous une forme définie par celle-ci le bilan de la gestion des déchets dans l'établissement. Cette déclaration doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyse, par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés pour ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

2.5.2 : Unités de traitement internes

Les diverses activités relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation de boues et déchets divers résultant du fonctionnement du complexe sidérurgique dans les conditions définies ci-après sont principalement :

- mise en lagunes des boues sidérurgiques,
- pressage des boues sidérurgiques,
- stockage de matériaux inerte.

2.5.2.1 : Installations de stockage et de transit des boues

Le schéma d'implantation de ces différentes installations se situe en **annexe 4**.

2.5.2.1.1 : Installation de transit avant valorisation

Elle est constituée :

- d'une zone d'une surface d'environ 20000 m² destinée aux boues grasses de laminoir, aux boues de flottateur et aux boues de RH en attente de valorisation. Cette zone est étanche. Les eaux recueillies sont rejetées dans le réseau de roubines de l'établissement après analyse autorisant le respect des dispositions de l'article 2.4.2.
- d'une lagune d'environ 7500 m² (volume total de 25000 m³) de boues d'aciérie.
- d'une aire de stockage des boues biologiques de la cokerie.

Les boues grasses de laminoir, les boues de flottateur, les boues de RH et les boues d'aciérie doivent être entièrement recyclées au travers de filières retenues en accord avec l'inspection des installations classées. Les filières de valorisation interne au site sidérurgique sont systématiquement privilégiées.

Les boues biologiques de la cokerie sont recyclées dans les fours à coke.

2.5.2.1.2 : Installations de stockage

Les installations en exploitation se composent :

- d'un 1^{er} casier de stockage des boues de lavage des gaz des hauts fourneaux d'une surface d'environ 20000 m² (volume de 80000 m³),
- d'un 2^{ème} casier de stockage des boues de hauts fourneaux et des boues de neutralisation issues de la station de traitement interne des effluents aqueux d'une surface d'environ 15000 m² (volume de 55000 m³),
- d'une lagune de stockage des boues pressées de Hauts Fourneaux d'une surface d'environ 10000 m² (volume de 40000 m³). Au 1^{er} novembre 2006, cette lagune sera aménagée en un casier de stockage de boues pressées de Hauts Fourneaux (volume de 25000 m³) dit « casier L7 » répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.
- d'un casier de stockage des boues pressées de Hauts Fourneaux d'une surface d'environ 10000 m² (volume de 40000 m³) dit « casier L6 »

A ces installations s'ajoutent :

- une lagune dite "morte de boues de hauts-fourneaux" de 250000 m³ (correspondant à la production des années 1975 à 1995) et une lagune d'une surface de 31000 m² précédemment (de 1975 à 1985) utilisée au stockage des boues de décarbonatation dont l'exploitation est achevée ;
- un 3^{ème} casier potentiel de stockage des boues de hauts fourneaux et de neutralisation susvisées d'une surface d'environ 7500 m² (volume total de 25000 m³). Ce 3^{ème} casier viendrait, si nécessaire, se substituer à la lagune utilisée pour le transit des boues d'aciérie sous réserve de l'élimination complète de celles-ci.

A compter du 31/03/2004 une partie des boues pressées de Hauts Fourneaux, stockées dans la lagune susvisée, seront recyclées à l'agglomération. Ce recyclage sera maximum dans la limite technique d'acceptation des Hauts Fourneaux en raison notamment de la teneur en zinc des boues.

Suite à la mise en œuvre de ce recyclage les nouvelles boues pressées de Hauts Fourneaux fortement chargées en métaux (et notamment en zinc) ainsi générées seront stockées dans le casier de stockage des boues pressées de Hauts Fourneaux d'une capacité de 40000 m³ évoqué ci-dessus.

Dans l'attente de filières de valorisation conforme à la réglementation en vigueur et permettant un recyclage des stocks ainsi créés mais aussi des quantités produites au jour le jour, ces installations de stockage relèvent de l'application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. Conformément aux dispositions de cet arrêté, l'exploitant remet au préfet, dès la notification du présent arrêté, l'étude permettant de vérifier la conformité des installations de stockage aux exigences dudit arrêté ou de mettre en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire. Dans ce cas un échéancier de réalisation est proposé et ces mises en conformité devront être effective le 1^{er} juillet 2009 (à l'exception des conditions d'acceptation des déchets pour lesquelles la date limite est fixée au 16 juillet 2005).

2.5.2.1.3 : Dispositions particulières aux casiers de stockage des boues de hauts-fourneaux et de transit des boues d'aciérie

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables.

Aménagement des casiers :

L'étanchéité de chacun des fonds des casiers est assurée par :

- une protection passive ayant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10⁻⁹ m/s (protection passive), qui sera vérifiée avant exploitation;
- une géomembrane assurant une protection active.

Les parois dépassent au-dessus du sol (environ 3,20 m) et sont constituées d'un merlon et recouvertes par une géomembrane pour en assurer l'étanchéité.

Les eaux de pluie correspondant à 130 mm sur 12 heures sont confinées dans les casiers. Dans la mesure du possible, elles sont éliminées par évaporation. En cas d'impossibilité un traitement approprié est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Surveillance de l'étanchéité :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé elle est assurée par :

- un ensemble de drains situé sous la géomembrane assurant la protection passive,
- le suivi d'un réseau de puits d'observation : mesures semestrielles sur les piézomètres n° 11, 12, 14, 16, 17 (SLC Ouest) et 18 (SLC Est).

Les paramètres mesurés sont : DCO, pH, conductivité, température, hydrocarbures, phénols, cyanures, sulfures, chrome, manganèse, plomb, cuivre, mercure, zinc, aluminium, potassium et calcium.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque semestre, accompagnés de commentaires éventuels quant aux éventuelles anomalies constatées

2.5.2.1.4 : Autres dispositions

Les abords des lagunes recevant les boues sont maintenus hors d'eau, en bon état de propreté et débarrassés des souillures.

Les chemins de roulage sont entretenus pour éviter l'envol des poussières (asphaltages ...).

Pour les produits évacués en lagunes ou en bassin de rétention sur le site, l'exploitant note sur un registre le tonnage mensuel évacué et le lieu de stockage.

2.5.2.2 : Stockage des matériaux inertes

Les zones destinées à être remblayées avec des matériaux inertes sont nettement délimitées et aménagées.

Il ne sera pas constitué de stocks de hauteur importante.

Les voies de circulation sont également aménagées.

Les autres parties du complexe sidérurgique ne peuvent recevoir aucun dépôt de déchets.

L'exploitant présentera avant la fin 2006 une étude de valorisation des laitiers d'aciérie en interne ou en externe. Cette étude présentera des objectifs chiffrés de valorisation.

2.6 : Prévention de la légionellose

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et ses prescriptions techniques.

Il est autorisée à ne pas effectuer l'arrêt annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	Dénomination de l'installation	Nombre de tours	Puissance thermique (kW)	Régime
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Circuit Energie centrale OECR	2	17400	A
			Circuit Energie Réseaux/Finissage ECRA	2	4200	A
			Circuit cokerie	1	75595	A
			Circuit Fonte/ Epuration Hauts Fourneaux 1 et 2	2	24000	A
			Circuit Fonte/ Auxiliaires Hauts Fourneaux 1 et 2	2	24000	A
			Circuit Fonte/ Sous creuset Haut Fourneau 1	1	10464	A
			Circuit Fonte/ Sous creuset Haut Fourneau 2	1	10464	A
			Circuit Acierie/ Coulée continue secondaire 1	1	46400	A
			Circuit Acierie/ Coulée continue secondaire 2	1	34800	A
			Circuit Acierie/ Coulée continue tertiaire 1	1	43000	A
			Circuit Acierie/ Coulée continue tertiaire 2	1	36000	A
			Circuit Acierie/ Refroidissement 9/16 bars	1	20000	A
			Circuit Acierie/ RH Condenseur	1	34800	A

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

La condition pour utiliser cette autorisation est la mise en place des mesures compensatoires ci-dessous :

1. Concernant les traitements à mettre en œuvre sur les installations de réfrigération :

- a- injection en continu de biocide sur tous les circuits ; un asservissement de l'injection sera effectué par mesure en continu du chlore résiduel,
- b- un traitement choc par injection de biocide non oxydant sera réalisé en cas de dérive de la concentration de flore totale ou en cas de flore interférente rendant impossible la quantification des légionelles,
- c- utilisation en continu de produits de traitement destinés à éviter la formation de tartre, de biofilms et à maîtriser la corrosion des équipements ; le suivi de la corrosion sera assuré par des traceurs de type coupons de corrosion,
- d- dans le cas d'une filtration par filtre à sable, il sera nécessaire d'effectuer des lavages "Eau-Air" aussi souvent que nécessaire (à minima une fois par an) et notamment dans le cas d'un encrassement du filtre ou dans le cas d'une contamination aux légionelles. Il est nécessaire d'y associer un traitement biocide.

2. Concernant le suivi des équipements, une inspection régulière des installations pouvant présenter un risque vis à vis des légionelles sera réalisée par l'exploitant.

3. Concernant le suivi analytique, l'exploitant:

- a- réalisera mensuellement un prélèvement d'eau dans chaque circuit et le fera analyser par un organisme accrédité selon la norme NFT 90-431 relatives à l'analyse de légionelles
- b- fera réaliser annuellement un prélèvement et une analyse en légionelles de chaque circuit selon la norme NFT 90-431 par un organisme accrédité,
- c- fera réaliser un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées,
- d- réalisera à minima hebdomadairement, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des circuits et de l'eau d'appoint. Les paramètres à analyser sont a minima : le pH, le TH, le TAC, le chlore, le fer, la conductivité, les germes totaux

Les points 1b, 1c, 1d, 2, ainsi que le suivi analytique (3) seront tracés dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

De manière à éliminer les dépôts favorisant le développement des légionelles, notamment dans les zones de calme (bras morts...), l'exploitant procédera à chaque grand arrêt programmé à :

- la réalisation d'une inspection préalable en marche des équipements des TAR (dévésiculeurs, packings, rampes et buses d'aspersion d'eau...) afin d'évaluer les travaux à réaliser pendant la phase d'arrêt,
- la réalisation d'une procédure d'arrêt et de redémarrage des TAR,
- la réalisation d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection des installations. Ces actions devront être consignées dans une procédure,
- l'exploitant identifiera précisément les bras morts qui subsistent sur les installations et mettra en place des actions associées à des consignes d'exploitation (purges, ...) visant à limiter les phénomènes de stagnation.

L'ensemble de ces opérations sera consigné dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

L'exploitant procédera à la rédaction de procédures de réaction en cas de détection de légionelles, selon les résultats d'analyses :

- 1000 – 100.000 UFC/L,
- > 100.000 UFC/L (procédure d'arrêt immédiat),
- pour les installations dont l'arrêt immédiat présente des risques importants pour la maintenance de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la procédure d'arrêt immédiat pourra être stoppée dans le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 si, d'une part, l'exploitant dispose d'un résultat d'analyse réalisée pendant la procédure d'arrêt qui est < à 100000 UFC/L et, d'autre part, si le Préfet l'autorise.

Ces procédures indiqueront notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection de légionelles selon les niveaux de dérives.

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers d'un audit de vérification de la pertinence de l'ensemble des procédures mises en œuvre par l'exploitant.

2.7 : Prévention contre le bruit

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, activités par moteurs, seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés et isolés par des écrans acoustiques. Ils seront également, en tant que de besoins, isolés des structures des bâtiments par des dispositifs anti-vibratoires efficaces, tels que bloc élastique, etc....

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier (groupes compresseurs, moteurs à combustion interne autres que les véhicules automobiles), utilisés à l'intérieur de l'unité doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis par leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'inspection de l'installation classée.

Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété de l'établissement :

- jour : 70 dB(A),
- période intermédiaire : 65 dB(A),
- nuit : 60 dB(A).

En outre, les bruits émis par les nouvelles installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

Les frais des études et mesures seront à la charge de l'exploitant.

2.8 : Dispositions générales relatives aux stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieur à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.9 : Sécurité

2.9.1 : Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Pour ce faire, il met en place les dispositions de sécurité définies dans les études de dangers des unités de l'établissement.

Les études de dangers des unités, établies par l'exploitant, sont régulièrement mise à jour, lors des modifications des installations et dans tous les cas selon une périodicité n'excédant pas 5 ans.

Plan d'Opération Interne (POI) et Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le P.O.I. définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement sera établi en tenant compte des dispositions de la circulaire ministérielle du 2 Août 1985 et opérationnel dès le démarrage des activités

L'exploitant recueillera l'avis de la D.D.S.I.S. sur ce P.O.I.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions de ce document.

Le plan d'Opération Interne sera mis à jour périodiquement et au moins tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le Préfet. Le préfet prendra en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et en cas de danger immédiat les mesures d'urgence inscrites au plan d'intervention qu'il est appelé à prendre en application de l'article 7, alinéa 5, du décret du 6 mai 1988.

L'information définie à l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993, fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une administration classée, doit être diffusée en liaison avec les collectivités locales et les administrations concernées et renouvelée tous les cinq ans pour l'ensemble du site.

2.9.2 : Sirènes d'alerte

En application de l'arrêté n° 88-184/93 du 09/02/1989, l'exploitant doit mettre en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger sur l'ensemble de la zone définie dans le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

2.9.3 : Protection contre la foudre

En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les dispositions de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les possibilités d'agression et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté ou suspecté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé. En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un tel dispositif, celle-ci doit être justifiée.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.10 : Divers

2.10.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants définis aux articles 3 à 5 dudit arrêté.

La transmission intervient avant le 15 février de l'année n+1 pour l'année n. Le contenu de la déclaration annuelle est fixé au chapitre II de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005.

Lorsque une déclaration pour un polluant donné est exigée au titre de l'année n, cette déclaration doit être renouvelée l'année n+1 même si elle n'est plus nécessaire au titre des articles 3 à 5 susdits.

2.10.2 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectuées par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect réglementaire.

Notamment, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'impact de l'activité sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

2.10.3 : Surveillance sécurité et environnement

L'exploitant présentera un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission. Ce plan de surveillance intègre d'une part les exigences du présent arrêté et d'autre part les programmes de contrôle spécifiques aux équipements et instrumentations importants pour la sécurité.

Dans le cadre de ce plan de surveillance, un responsable dépendant de la direction de l'usine a en charge la surveillance "risques".

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de celle-ci, un rapport présentant les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées au regard des progrès de la technique.

Un bilan des éventuels événements significatifs survenus sur l'installation sera adressé à périodicité annuelle.

2.10.4 : Dispositions générales d'aménagement du site

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises en compte :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiment fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...)

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mise en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteur, produits absorbants, etc....

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 3 : UNITE DE PREPARATION DES CHARGES

3.1 : Descriptif

Les installations de l'unité « Préparation des charges (PDC) » comprennent essentiellement :

- des stockages primaires de minerais et de charbons et des stockages de minerais homogénéisés, avec leurs installations de mise en stock et de reprise ;
- des installations de préparation des minerais et des combustibles (broyage, criblage, manutention) ;
- un atelier d'agglomération de minerai de fer de capacité moyenne journalière 20000 tonnes et de capacité annuelle 7000000 tonnes comprenant essentiellement :
 - une installation de cuisson du mélange à agglomérer avec un ensemble de préparation du mélange, un refroidisseur et une installation de criblage/concassage de l'aggloméré,
 - un ensemble de dépoussiérage de la chaîne d'agglomération et des ateliers de travail,
 - des installations annexes, telles qu'un laboratoire d'échantillonnage, des bureaux.

3.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1 : Prescriptions générales

Les retours de bande des transporteurs seront maintenus propres et ne devront pas engendrer d'émissions de poussières à l'extérieur.

Les chemins de roulage principaux seront asphaltés ou bétonnés pour réduire l'envol des poussières.

3.2.2 : Prescriptions particulières aux parcs de stockage

Les stockages des produits de la "PDC" seront établis de manière à atténuer au maximum les envols de poussières. Il est en particulier tenu compte des vents les plus violents pour l'orientation des tas. Par ailleurs la hauteur de ces derniers est limitée au strict nécessaire.

En cours d'exploitation, les tas sont arrosés de façon efficace en vue de prévenir les envols de poussières et la hauteur de chute des produits est la plus réduite possible.

Si cela s'avère nécessaire pour limiter les envols, des pare vents seront édifiés pour diminuer la prise au vent des tas.

Les transporteurs principaux nécessaires à la mise au stock et à la reprise des produits sont protégés par des pare vents efficaces.

Les jetées des produits d'une bande sur l'autre, ou dans des trémies ou directement vers le sol sont soigneusement capotées et les hauteurs de chute sont aussi réduites que possible et ne doivent pas générer des envols de poussières. Ces opérations doivent avoir lieu dans des bâtiments protégeant les installations.

Pour certaines tours d'angle, des stockages primaires en particulier, de l'eau doit être pulvérisée dans les jetées. Si cette mesure s'avère insuffisante pour abattre les poussières, un dispositif de captation et d'épuration de l'air sera mis en place.

Les opérations de déchargement des navires sont conduites de manière que les émissions de poussières soient réduites au maximum. Un soin attentif est apporté aux capotages des transporteurs et des jetées des portiques.

Les opérations de déchargement des navires, de mise en stock et de reprise seront aussi réduites que possible par vents violents.

3.2.3 : Prescriptions particulières aux ateliers de préparation des charges

Les ateliers sont entièrement clos et reliés entre eux par des transporteurs abrités. Les enceintes où a lieu le traitement des produits sont aussi fermées que possible.

Les dispositions précédentes sur les jetées de produits et leur capotage sont également applicables.

L'air poussiéreux émis lors des opérations de broyage/criblage de minerai, d'échantillonnage des minerais, de traitement des fines, de répartition des produits, ainsi que de distribution vers les accumulateurs et vers les hauts fourneaux, est capté par des réseaux de gaines et dépoussiéré.

Il en va de même des autres opérations si elles donnent lieu à des émissions notables de poussières après humidification éventuelle des produits (tours d'angles, répartiteur ...), ainsi que pour le petit bâtiment de pré mélange n° 4201.

Les équipements suivants sont impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- bandes transporteuses de charbon,
- points de jetée des organes fixes de transport de charbon.

Les opérations de broyage/criblage des combustibles ne sont pas à l'origine d'émissions de poussières. Les installations sont capotées et étanches aux poussières.

Le bâtiment abritant les opérations de broyage/criblage des combustibles font l'objet d'un nettoyage régulier afin d'éliminer les dépôts éventuels de poussières.

3.2.4 : Prescriptions particulières à l'agglomération de minerai de fer

3.2.4.1 : Description

Les fumées de cuisson sont collectées par deux circuits chacun équipés d'un électrofiltre et d'un ventilateur (carneau Sud et carneau Nord) et rejetées à l'atmosphère par une cheminée commune.

Tout incident remettant en cause le bon fonctionnement d'un électrofiltre devra donner lieu à une réparation immédiate. Dans tous les cas, l'indisponibilité de l'un des électrofiltres entraîne la réduction de la charge afin de respecter les valeurs maximales en concentration et en flux sur les rejets de poussières telles que définies en **annexe 2**.

Les différents équipements générateurs de poussières sont capotés et les poussières émises dirigées vers une installation de dépoussiérage commune dite "dépoussiérage des locaux" composée d'un électrofiltre et d'un ventilateur extracteur.

Les rejets des événements du mélangeur, du refroidisseur et du nodulateur peuvent être effectués, sous réserve du respect des dispositions de l'**annexe 2** sans dépoussiérage préalable.

3.2.4.2 : Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées de l'unité sont les suivantes :

- Cheminées des installations de préparation des charges :
 - Cheminée de l'atelier de criblage - broyage des minerais : 14 m ;
 - Cheminées des bâtiments des tours de distribution 1 et 2 : 23 m chacune ;
 - Cheminée du bâtiment de pré mélange : 20m.
- Cheminées de l'agglomération :
 - fumées de cuisson de l'agglomération : 120 m ;
 - Rejets locaux de l'agglomération : 65 m ;
 - Events du mélangeur : 17 m ;
 - Events du refroidisseur : 47 m ;
 - Events du nodulateur : 17 m.

Les cheminées sont munies de dispositifs obturables et aisément accessibles pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumée.

3.2.4.3 : Valeurs maximales de rejet

Ces valeurs sont fixées en **annexe 2**.

De plus, quel que soit le débit massique horaire, la valeur limite de rejet en poussières doit être simultanément inférieure aux valeurs indiquées en **annexe 2** et ci-après :

- pour la cheminée de cuisson : 200 g/tonne d'aggloméré ;
- pour l'ensemble de l'agglomération sans la cheminée de cuisson : 100 g/tonne d'aggloméré.

3.2.4.4 : Surveillance des émissions atmosphériques

a) Agglomération

La teneur en soufre des minerais, des combustibles et de l'aggloméré produit est déterminée périodiquement de façon à établir le bilan journalier des émissions de SO₂ dans l'atmosphère.

Les mesures en continu du débit, de la concentration en poussières, des concentrations en SO₂, NO_x et CO sont effectuées sur chacun des carneaux de fumées de cuisson de l'agglomération.

Les mesures de concentrations doivent être réalisées dans des conditions de marche des installations de production telles, qu'une transposition des résultats en terme de flux de ces polluants pour l'ensemble de l'unité puisse être opérée pour donner des valeurs journalières, mensuelles et annuelles.

En s'appuyant sur l'étude par modélisation de la dispersion des dioxines et des furannes émis par l'agglomération et sur les mesures directes des concentrations en dioxines et en furannes dans les sols du proche environnement de l'agglomération, l'exploitant procède à une surveillance des impacts de ces rejets en utilisant des bio-indicateurs.

Les mesures des dioxines et des furannes sont effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement et les résultats correspondants communiqués à l'inspection des installations classées.

b) Information de l'inspection des installations classées

Les paramètres importants pour la bonne marche des circuits d'épuration, les résultats des analyses des rejets solides ou gazeux, les contrôles de la qualité et des quantités de combustibles consommés, ainsi que les résultats des mesures dans l'environnement sont consignés sur un registre spécial.

Tous les incidents venant perturber la marche des circuits de dépoussiérage ainsi que les mesures prises pour y remédier doivent également être consignés sur ce registre.

3.3 : Prévention de la pollution des eaux

Par ailleurs, en période de pluie, toutes dispositions seront prises pour arrêter les entraînements de matières solides dans le milieu naturel notamment au niveau des stockages et du quai de déchargement des navires.

Les purges de déconcentration en continu de l'eau des circuits de refroidissement, qui seront la seule source de rejet, seront dessablées si cela s'avère nécessaire.

Article 4 : Cokerie

4.1 : Descriptif

La cokerie d'une capacité totale autorisée de 1,65 million de tonnes de coke par an comprend essentiellement :

- une unité de préparation de la pâte à coke, y compris une tour à charbon ;
- une batterie de 36 fours, une batterie de 72 fours et une batterie de 18 fours avec leurs réseaux de gaz de chauffage ;
- une installation de traitement du coke ;
- une unité d'extraction et de traitement du gaz de cokerie avec élimination des sous-produits (dégoudronnage, élimination d'ammoniac, dénaphthalinage) ;
- une unité de dénitrification à la soude des eaux ammoniacales ;
- une station de traitement des eaux résiduaires ;
- 2 réservoirs identiques de 630 m³ destinés à recevoir du fioul domestique pur ou en mélange avec de la naphthaline ;
- des équipements annexes tels que bureaux, atelier de mécanique, magasins de pièces de rechange, laboratoire, etc....
- une installation de désulfuration des buées ammoniacales.

4.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

4.2.1 : Enfournement

Durant la période d'enfournement de la pâte à coke dans les fours, les gaz non aspirés aux colonnes montantes des barillets doivent être captés dans un circuit étanche, et traités après combustion - en vue de la rétention des poussières et des corps toxiques - avant rejet dans l'atmosphère.

Les gaz émis après traitement doivent être exempts de toute coloration caractérisée.

Des dispositifs propres à réduire les durées d'enfournement et opérations annexes doivent équiper les organes d'enfournement.

4.2.2 : Défournement

Les gaz émis durant la période de défournement du coke doivent être captés et épurés.

Les débits d'aspiration mis en jeu sont spécialement adaptés aux dégagements instantanés susceptibles d'être attendu, de telle façon que pratiquement tous les gaz soient recueillis.

Les gaz émis après traitement doivent être exempts de toute coloration caractérisée.

4.2.3 : Extinction

L'extinction du coke par voie humide est réalisée avec de l'eau propre.

La tour d'extinction, de forme spécialement adaptée, possède des dispositifs réglables d'arrêt des poussières.

Le dispositif d'arrosage est conçu pour assurer une extinction aussi rapide et aussi uniforme que possible.

4.2.4 : Manutentions des matières

En dehors des parcs de stockage, les manutentions des matières pulvérulentes ont lieu dans des bâtiments ou des enceintes clos.

Les opérations de broyage du charbon et de criblage de coke ne sont pas à l'origine d'émissions de poussières. Les installations sont capotées et étanches aux poussières.

Il en va de même des autres opérations (chargement de camions, pré criblage, ensilage, jetées de bande, mélangeurs ...) donnant lieu à des émissions appréciables de poussières (notamment après humidification des produits).

La teneur résiduelle en poussières des gaz ne doit pas dépasser 30 mg/m^3 pour un dépoussiérage à manches ou à poches (suivant les conditions de référence définies à l'article 2.3.5).

Tous les transporteurs extérieurs sont sous abri, et les chutes sont aménagées avec des goulottes et des capots pour éviter au maximum les envols de poussières fines.

Les poussières rabattues à l'intérieur des divers bâtiments de la zone "Cokerie" et aux abords des batteries de fours et de la tour d'extinction sont enlevées périodiquement.

Le roulage des engins sur le site ne doit pas entraîner d'émissions de poussières gênantes pour le voisinage.

4.2.5 : Désulfuration des buées ammoniacales

Un système de désulfuration traite la totalité des vapeurs ammoniacales et sulfureuses produites lors du traitement du gaz de cokerie et au cours du traitement des eaux ammoniacales fortes.

Un four d'incinération de secours pourra être mis en service en cas de dysfonctionnement du système et notamment lors des arrêts exigés pour la réalisation des contrôles réglementaires.

4.2.6 : Hauteur des cheminées

Les hauteurs des cheminées de la zone "Cokerie" sont les suivantes :

- 2 cheminées des fours : 120 m,
- cheminée de chaque four à ammoniac : 72 m,
- cheminée de captation au défournement des poussières : 32 m. –

Les cheminées sont munies de dispositifs obturables et aisément accessibles pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées.

4.2.7 : Combustibles

Les combustibles brûlés dans les différents fours doivent correspondre en ce qui concerne la teneur en soufre à un fuel-oil domestique (teneur inférieure ou égale à 0,2 %).

4.2.8 : Surveillance des rejets

Les quantités de combustible consommées doivent être déterminées de façon continue et la teneur en soufre de ceux-ci recherchée de telle sorte que l'exploitant puisse établir la quantité journalière de SO₂ émise dans l'atmosphère.

Les paramètres importants pour la bonne marche des circuits d'épuration, les résultats des analyses des rejets solides ou gazeux, les contrôles de la qualité et des quantités des combustibles consommés ainsi que les résultats des mesures dans l'environnement sont consignés sur un registre spécial.

Tous les incidents venant perturber la marche des circuits de dépoussiérage ainsi que les mesures prises pour y remédier doivent également être consignés sur ce registre.

4.2.9 : Prévention des odeurs

Toutes dispositions sont prises pour éviter les émissions d'odeurs. En particulier :

- L'étanchéité des fours, des portes, tampons et portillons des fours est maintenue aussi parfaite que possible. De par leur conception, les portes sont indéformables,
- Le nettoyage des joints des ouvertures est systématique,
- Les principaux paramètres d'une bonne cuisson du coke sont surveillés depuis la salle de contrôle.
- Il est interdit de défourner du coke insuffisamment cuit.

4.3 : Prévention de la pollution des eaux

Les eaux issues du traitement du gaz des fours, les eaux d'extinction du coke et les eaux d'autre nature sont collectées dans trois réseaux principaux séparatifs.

Les eaux issues du traitement du gaz des fours et les eaux d'extinction du coke sont soit recyclées, soit acheminées vers la station biologique de la cokerie.

4.3.1 : Eaux issues du traitement du gaz de fours

Le débit d'eau rejeté est réduit au minimum compatible avec la bonne marche de la station d'épuration biologique.

Les eaux sodées recueillies à la pomperie et à la cuvette de rétention du bac de 450 m³ peuvent être envoyées dans les lagunes de traitement des boues de la station biologique.

Les débits d'eau admis dans la colonne de traitement à la soude sont mesurés par un compteur totalisateur.

Le bassin d'aération de la station d'épuration biologique est divisé en deux compartiments.

Les bassins à boues et la lagune aérée sont rendus parfaitement étanches (argiles compactées - revêtement plastique).

Les boues produites au traitement biologique sont recyclées dans la pâte à coke après stockage dans les lagunes susvisées.

4.3.2 : Eaux d'extinction du coke

Elles sont constituées d'eaux "propres" recevant en appoint les purges des circuits fermés de refroidissement, certaines eaux récupérées à la tour à charbon, au quai à coke, à la tour d'extinction, etc....

La purge du circuit est constituée par la vaporisation de l'eau à l'extinction du coke. Ce circuit passe par un bassin de décantation pour valorisation des boues de coke.

4.3.3 : Autres eaux industrielles et eaux pluviales

L'eau de mer utilisée comme liquide de refroidissement pour les échangeurs ne doit pas avoir une température supérieure à 30 °C à son point de rejet en mer.

Les eaux de nettoyage des ateliers transitent par des décanteurs déshuileurs.

Les eaux récupérées dans les pots de purges sont traitées comme les eaux issues du traitement du gaz des fours.

Les eaux provenant des emplacements où sont stockés ou mis en œuvre des hydrocarbures (stockage, pomperie, poste de chargement et de déchargement) sont traitées conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 novembre 1972, J.O. du 31 décembre 1972).

Les eaux résiduelles des laboratoires sont épurées.

Les différentes aires de traitement des sous-produits susceptibles d'être souillées par des fuites et par des égouttures sont rendues étanches et forment des cuvettes de rétention empêchant tout débordement par les plus fortes pluies.

Un réseau spécial permet de récupérer les diverses égouttures de produits et de les recycler entièrement.

Les eaux pluviales polluées sont soit réutilisées, soit traitées dans la station d'épuration de la cokerie.

4.3.4 : Surveillance des rejets

Des échantillons prélevés sur une période représentative de la pollution sont analysés périodiquement, à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter les prélèvements et les mesures de débits (appareils automatiques d'échantillonnage, compteurs sur eaux ammoniacales et sur eau d'appoint ...).

Les résultats des mesures sont consignés sur un registre spécial.

L'Inspection des Installations Classées pourra se faire communiquer ce registre et faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

4.4 : Prescriptions particulières aux stockages

Les stockages de soude (rubrique 1630.1) sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001.

Les différents stockages de produits chimiques (soude, acides ...) sont implantés dans des cuvettes de rétention étanches.

Le stockage de 450 m³ de soude et de 2500 m³ d'eaux ammoniacales ainsi que les stockages intermédiaires de fuel domestique et de soude sont implantés dans des cuvettes de rétention étanches pouvant contenir les volumes des liquides stockés.

Les divers stockages de liquides inflammables sont installés en respectant les dispositions constructives principales précisées par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté modifié ministériel du 9 novembre 1972, J.O. du 31 décembre 1972) et en respectant la circulaire du 09/11/1989 (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253).

Les bacs à goudrons et à eaux ammoniacales sont implantés en respectant les dispositions constructives principales précisées par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté modifié ministériel du 9 novembre 1972, J.O. du 31 décembre 1972).

4.5 : Défense contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau desservant des poteaux d'incendie normalisés, par des moyens fixes d'arrosage par eau pulvérisée ou par mousse qui sont installés pour protéger les points les plus sensibles de la cokerie, par des colonnes sèches et par des moyens mobiles d'intervention placés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

De plus, des détecteurs d'élévation de température sont installés aux points sensibles.

Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle en cas de nécessité.

Les moyens de lutte contre l'incendie et de sécurité comprennent en particulier :

- deux armoires contenant chacune deux extincteurs à poudre de 6 kg ;
- une armoire contenant deux appareils respiratoires isolants ;
- une douche de sécurité ;
- une armoire incendie avec 20 mètres de tuyaux de 45 mm, une petite lance et une tricoises ;
- un extincteur à CO₂ de 2 kg placé près du coffret électrique.

Ces moyens de défense contre l'incendie peuvent être complétés par d'autres dispositifs en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Hauts-fourneaux

5.1 : Description

Les installations de l'unité Hauts-Fourneaux comprennent essentiellement :

- deux Hauts-Fourneaux identiques avec une capacité totale autorisée de 4500000 t de fonte par an,
- une installation de broyage, de séchage et d'injection de charbon dans les Hauts-Fourneaux avec une capacité maximale autorisée de 1 200 000 tonnes de charbon sec par an, comprenant essentiellement :
 - des bandes transporteuses de charbon brut,
 - 3 unités en parallèle de broyage - séchage du charbon,
 - deux installations de dosage et d'injection aux tuyères.
- des unités annexes telles que les ateliers d'entretien.

Les substances radioactives sont utilisées conformément à l'arrêté type n° 385 quater.

Les installations des Hauts-Fourneaux concernées devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

5.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

5.2.1 : Prescriptions générales

Les poussières rabattues à l'intérieur des divers bâtiments et aux abords des hauts fourneaux sont enlevées périodiquement.

Les chemins de roulage principaux sont asphaltés ou bétonnés pour réduire l'envol des poussières.

Plus spécialement, un soin particulier au dépoussiérage est porté au circuit des fines au départ des accumulateurs jusqu'à la mise en stock. Un réseau de gaines de captation de poussières est prévu à cet effet.

5.2.2 : Prescriptions particulières

La mise à l'atmosphère du gaz de haut-fourneau, sans combustion, doit rester exceptionnelle. Le cas échéant cette mise à l'air libre est réalisée à grande hauteur.

Les opérations de chargement du sas des hauts fourneaux ne doivent pas entraîner d'émissions de poussières dans l'environnement.

Les fumées dégagées dans la halle des hauts fourneaux au moment des coulées et du remplissage des poches de fonte sont captées par des dispositifs efficaces - comprenant des capots de couverture, des hottes et des gaines d'aspiration - et dépoussiérées dans des installations appropriées.

L'exploitant s'attache à ce que les débits d'aspiration soient suffisants pour permettre une bonne mise en dépression de la zone des poches à fonte et des trous de coulée.

La récupération des poussières recueillies dans les filtres et leur recyclage vers les silos de l'agglomération se fait sans émission de poussières.

L'exploitant s'attache à ce que les installations de captation, de dépoussiérage et de reprise des poussières soient maintenues en parfait état de fonctionnement.

Par ailleurs, les halles des hauts fourneaux sont rendues aussi closes que possible.

L'arrosage du laitier dans les "slags-pits" ne doit pas engendrer d'émissions importantes de vapeur d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et des justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

5.2.3 : Prescriptions particulières à l'unité de broyage charbon

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables.

Les équipements suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- bandes transporteuses de charbon,
- points de jetée des organes fixes de transport de charbon.

Un système de détection de rupture des événements d'explosion protégeant les filtres à manches (surveillance continue par un système (vidéo par exemple)), est mis en place.

5.2.4 : Cheminées

Les hauteurs minimales des cheminées de l'unité sont les suivantes :

- Cheminée des accumulateurs de la tour de répartition : 14 m,
- Cheminée du pesage du circuit des fines : 14 m,
- Cheminées des halles de coulée : 50 m,
- Cheminée des bascules : 28 m,
- Cheminées des cowpers : 77 m,
- 2 cheminées pour les broyeurs 1 et 2: 62 m (vitesse d'éjection minimale : 3,5 m/s),
- une cheminée pour le broyeur 3 : 65 m (vitesse d'éjection minimale : 10 m/s),
- Cheminée de la granulation laitier INBA : 104 m.

Les cheminées sont munies de dispositifs obturables et aisément accessibles pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumée.

5.2.5 : Combustibles

Les combustibles brûlés aux cowpers ne contiennent pas plus de 1 g/t de soufre.

Les quantités de combustible brûlé aux cowpers et aux hauts fourneaux ainsi que leur teneur en soufre doivent être déterminées de façon continue de telle sorte que l'exploitant puisse établir la quantité journalière de SO₂ émise à l'atmosphère ou dans le réseau gaz des hauts fourneaux.

5.2.6 : Registre

Les paramètres importants pour la bonne marche des circuits d'épuration, les résultats des analyses des rejets solides ou gazeux, les contrôles de la qualité et des quantités de combustibles consommés, ainsi que les résultats des mesures dans l'environnement sont consignés sur un registre spécial.

Tous les incidents venant perturber la marche des circuits de dépoussiérage ainsi que les mesures prises pour y remédier devront également être consignés sur ce registre.

5.3 : Prévention de la pollution des eaux

Les débits d'eaux rejetées sont réduits au maximum grâce à un recyclage approfondi des eaux des différents circuits après examen des conditions réelles d'utilisation.

Des pompes de secours desservent les installations de recirculation des eaux.

5.3.1 : Bilan des rejets aqueux des hauts fourneaux

Les rejets aqueux des hauts fourneaux sont (localisation des canaux en **annexe 3**) :

Pour les eaux propres (rejet et destination) :

- Purge des circuits secondaires pour refroidissement staves HF1 et HF2 : canaux 4 et 5
- Purge des circuits de refroidissement creusets par ruissellement HF1 et HF2 : Canal 4 (HF1) et Canal 5 (HF2)
- Purge des circuits de refroidissement communs HF1 et HF2 : Canal 4
- Purge des circuits secondaires de refroidissement au broyage charbon : Canal 4
- Rejet d'eau de climatisation : bassin du circuit de refroidissement commun (excès débordant dans Canal 4)
- Eaux de la granulation fonte HF1 et HF2 (vidange du bassin de réception de la fonte : Canal 5
- Eaux de régénération des adoucisseurs : Canal 4.

Pour les eaux susceptibles d'être polluées (rejet et destination) :

- Eau de lavage et effluents divers (égouttures, eau de presse-étoupe) : Canaux 4 et 5
- Eaux pluviales dans la zone HFx : Canaux 4 et 5.

Pour les eaux polluées (rejet et destination) :

- Surverse des bassins d'eau de lavage des gaz ou vidange : canal 4
- Eau de lavage du filtre à sable sur circuit de refroidissement commun HF1 / HF2 : Canal 4
- Eaux issues du traitement du laitier HF1 : canal 4
- Eaux issues du traitement du laitier HF2 : canal 5
- Eaux issues de l'arrosage du laitier en fosse HF1 et HF2 : canaux 4 et 5
- Eaux des pots de purge gaz FAC et Mixte (10 pots) : cokerie (traitement biologique)
- Eaux des pots de purge gaz HF et Aciérie (22 pots) : épaisseurs primaires
- Eaux sanitaires : station minibloc et canal 4.

5.3.2 : Eaux de lavage des engins

Les lieux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches.

Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

5.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau desservant des poteaux d'incendie normalisés, par des moyens fixes par eau pulvérisée ou par mousse qui sont installés pour protéger les points les plus sensibles et par des moyens mobiles placés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

De plus, les points les plus sensibles sont équipés de détecteurs d'élévation de température par flamme ou par fumée. Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

5.5 : Prescriptions particulières

5.5.1 : Consignes de sécurité

Les consignes générales sont complétées en tant que de besoin par des consignes particulières concernant des opérations déterminées. Ces consignes particulières règlent notamment :

- les opérations de dégazage des capacités,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité.

Ces consignes sont disponibles en salle de contrôle.

Elles sont régulièrement tenues à jour et sont datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui sont applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des unités.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des consignes est établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des services destinataires.

5.5.2 : Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et, sauf urgence, son arrêt doivent s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

Les opérations programmées qui pourraient entraîner des nuisances supplémentaires par rapport au fonctionnement normal de l'installation, font l'objet d'une information à minima des maires des communes concernées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Notamment, des essais de mise à disposition d'une alimentation électrique auxiliaire, capable d'assurer la fonctionnalité des actions de mise en service des installations, sont réalisés périodiquement.

5.5.3 : Protection incendie

Des dispositifs d'arrêt d'urgence visant à mettre les installations en sécurité doivent être prévus.

Ceux-ci doivent être aisément accessibles et signalés.

Les différentes installations techniques doivent être pourvues d'un système d'alarme avec alarme restreinte renvoyée au poste central de sécurité.

Chaque système d'alarme doit compter les dispositifs suivants :

- commandes automatiques (détecteurs),
- commandes manuelles (bris de glace),
- tableaux de signalisation,
- alimentation de sécurité,
- diffuseurs d'alarme.

Les installations techniques à savoir :

- transporteur charges HF1 (partie basse et partie haute du tapis),
- transporteur charges HF2 (idem),
- cabines hydrauliques HF1 (3 cabines: machine à boucher, épuration, gueulard),
- cabines hydrauliques HF2 (3 cabines : machine à boucher ,épuration gueulard),

doivent être protégées par des systèmes de détection et d'extinction automatique de type "déluge".

Une détection par détecteurs ioniques ou thermovélocimétriques doit être prévue dans les bâtiments suivants :

- sous-station électrique du bâtiment injection charbon,
- salle électrique « analyse gaz »,
- salle électrique « principale » (calculateur, salle de contrôle),
- salle électrique « chargement » (bâtiment accumulateurs).

Le vide technique de la salle électrique principale doit être protégé par une installation de mousse à moyen foisonnement.

Les moyens de secours et de défense contre l'incendie sont, à minima, les suivants :

- 73 extincteurs eau pulvérisée 6 litres ;
- 159 extincteurs poudre 6 kg ;
- 9 extincteurs poudre 50 kg ;
- 11 extincteurs CO₂ 2 kg ;
- 49 extincteurs CO₂ 6 kg ;
- 1 extincteur CO₂ 10 kg ;
- 5 extincteurs CO₂ 20 kg ;
- 67 robinets d'incendie armés DN40 ;
- 94 colonnes humides DN65 ;
- armoires incendie comprenant 2 tuyaux de 20m de diamètre 45, 1 lance 40/14 et 1 division 65/2 x 40.

Ces moyens de défense contre l'incendie peuvent être complétés par d'autres dispositifs en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces différents dispositifs doivent être aisément accessibles et judicieusement répartis dans les secteurs suivants :

- HF1,
- HF2,
- annexe HF1 et HF2,
- accumulateurs Hauts-Fourneaux,
- injection charbon.

39 poteaux d'incendie de 100 mm sont installés.

Le débit minimal utilisable en simultané doit être égal à 600 m³/heure.

Des équipements de protection respiratoire adaptés en qualité et quantité aux besoins de l'unité doivent être tenus à disposition des personnels en activité sur le site.

Des consignes générales et particulières (notamment incendie, secours aux victimes et alerte gaz) précisant la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre sont établies.

Ces consignes doivent être connues de tout le personnel de l'unité et faire l'objet de mises à jour régulières.

5.6 : Prescriptions particulières au broyage de charbon

5.6.1 : Généralités

L'exploitant attache un grand soin à la réalisation des trappes d'expansion sur les circuits « gaz inertes » des équipements le nécessitant.

5.6.2 : Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et son arrêt sont effectués conformément aux consignes d'exploitation.

5.6.3 : Consignes de sécurité

Les opérations concernant la sécurité du personnel et des installations font l'objet de consignes écrites disponibles dans la cabine d'exploitation.

Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures d'intervention.

Les consignes sont régulièrement tenues à jour et datées.

5.6.4 : Utilités

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

5.6.5 : Détection et protection CO

Un circuit automatique centralisé de détection et d'alarme de présence de CO est mis en place.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels font l'objet d'une signalisation appropriée.

5.6.6 : risques accidentels

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3 de la circulaire du 28/01/1993 relative à la foudre pour les installations de broyage de charbon.

Concernant la détection de CO, l'exploitant dispose pour les 3 broyeurs de détecteurs :

- En sortie de filtres, un niveau haut entraînant un arrêt automatique du générateur et l'inertage sur l'installation
- Dans le silo de charbon brut entraînant l'arrêt de l'alimentation sur seuil haut (cette sécurité sera installée avant le 31/12/2008 pour les broyeurs 1 et 2).

Concernant la détection de O₂, l'exploitant dispose pour les 3 broyeurs de détecteurs :

- En sortie de filtres à manches avec un seuil de niveau haut entraînant l'inertage des filtres à l'azote et l'arrêt de l'alimentation en charbon brut
- En sortie de générateur entraînant la séquence d'arrêt des installations de broyage sur détection d'une teneur en O₂ basse

Tous les silos de charbon brut sont équipés d'une sonde de niveau haut.

Des mesures de température au niveau des filtres déclenchent l'inertage des installations sur :

- Seuil haut au niveau de chaque cellule filtrante pour tous les broyeurs
- température en sortie de cellule filtrante supérieure à une des températures en entrée de chaque cellule filtrante pour les broyeurs 1 et 2
- température en sortie de la cellule filtrante supérieure à la température en entrée pour le broyeur 3

Une mesure de température en sortie du broyeur et une mesure en secours provoquent l'arrêt du générateur sur seuil haut

Une mesure de température haute en sortie du générateur provoque l'arrêt du générateur ainsi que l'alimentation en charbon.

L'exploitant installe un analyseur de CO en ciel du silo de charbon brut entraînant une alarme visuelle en salle de contrôle sur seuil haut avec consigne d'arrêter le remplissage et de déclencher la vidange.

L'exploitant définit la conduite de mise en sécurité des installations à appliquer en cas de pression basse dans le ballon d'azote d'inertage ou dans les ballons d'azote process.

Au démarrage de l'installation, la flamme pilote est allumée jusqu'à la montée en température du générateur de fumées. Dès que la température requise est atteinte, la flamme principale, s'allume puis la flamme pilote s'éteint. L'arrêt du broyeur est asservi à une absence de détection au niveau du détecteur de flamme (ionisation) sur la flamme pilote et des 2 détecteurs (UV) sur la flamme principale.

Les vannes de purge sont ouvertes sur arrêt générateur.

Un double vannage (vannes manuelles) et une purge sont mis en œuvre sur les canalisations d'alimentation en gaz naturel.

Des vannes lunette d'isolement sur les canalisations d'alimentation en gaz de Haut Fourneau sont installées.

L'exploitant étudie la mise en place d'une sécurité de débit haut sur l'air de dilution entraînant l'inertage des installations sous 2 mois.

L'exploitant met en place un suivi des écarts de débit (consigne/mesure) sur l'air de combustion avec alarme et mise en sécurité automatique de l'installation (arrêt du générateur).

L'étude de danger de l'unité de broyage de charbon devra être complétée par les dispositions suivantes lors de sa mise à jour attendue pour le 30/09/2007 :

- L'exploitant explicite les mesures de protection mises en place suite aux effets dominos identifiés sur l'installation de broyage générés par les installations voisines.
- Concernant le scénario de rupture guillotine d'une conduite de Haut-Fourneau, l'exploitant :
 - étudie les effets thermiques potentiels suite à la rupture de la conduite.
 - affiche les distances concernant le seuil des effets toxiques létaux significatifs (CL 5%), il justifie également les distances affichées concernant les seuils des effets létaux et irréversibles atteints.
 - justifie les calculs réalisés (paramètres pris en compte) qui concluent sur l'inexistence des effets de surpression
- Concernant la rupture guillotine de la ligne d'alimentation en gaz naturel, l'exploitant justifie les calculs réalisés (paramètres pris en compte) qui concluent sur l'inexistence des effets de surpression.
- L'exploitant étudie les effets dominos potentiels entre la canalisation de gaz de haut-fourneau et la canalisation de gaz naturel.
- L'exploitant intègre dans son étude de danger une cartographie de l'ensemble des effets engendrés identifiés pour les différents scénarii retenus même si ces effets ne sortent pas des limites du site industriel.
- L'exploitant justifie que les événements des unités 1 et 2 de broyage de charbon sont correctement dimensionnées et implantées afin d'éviter la propagation d'une explosion conformément aux remarques de l'INERIS dans sa tierce expertise de mai 2003.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, le nouveau bâtiment devra être défendu par le réseau d'eau incendie actuel à partir de 2 poteaux d'incendie délivrant le débit en simultané nécessaire afin de faire face à un éventuel sinistre.

L'exploitant place une colonne sèche de diamètre 65 mm conforme à la norme NFS 61.750 au droit de l'escalier extérieur. Son alimentation ne devra pas être à plus de 60 mètres d'un poteau d'incendie.

Les installations techniques de type transporteur charge devront être protégées par des systèmes de détection et d'extinction automatique de type déluge.

L'ensemble des mesures de sécurité incendie existantes pour les broyeurs 1 et 2 devront également être réalisées pour l'extension correspondant au broyeur 3.

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Le POI devra être mis à jour ainsi que les plans d'intervention éventuels et soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

5.7 : Dispositions diverses

5.7.1 : Installations électriques

L'unité est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et de l'inspection du travail.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique sont alimentés par une source d'énergie de secours.

Article 6 : Aciérie

6.1 : Descriptif

L'aciérie d'une capacité annuelle autorisée de 4,5 Mt d'acier comprend essentiellement :

- un parc à ferrailles, une installation de chargement des augets ainsi que des ateliers de stockage et de traitement des additions minérales,
- un atelier de désulfuration de la fonte,
- un bâtiment d'élaboration de l'acier et des coulées comprenant deux convertisseurs de 335 tonnes chacun et des installations de métallurgie en poche.
- deux ateliers de coulée continue,
- un parc à brames, un parc de scories, des bassins de décantation et de refroidissement des eaux industrielles, une unité de transfert des boues, des laboratoires, un atelier d'entretien, des bureaux, etc..
- un ensemble de moyens spécialisés pour l'entretien des réfractaires des wagons poches à fonte, moyens disposés le long d'une voie ferrée avec hangar de stockage de réfractaires et produits divers.

6.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

6.2.1 : Dispositifs de traitement

La désulfuration de la fonte et le chargement en fonte des poches droites à partir des wagons tonneaux sont équipés d'une installation de captage et de traitement des fumées afin de supprimer les émissions diffuses.

Une installation de "dépoussiérage secondaire" de l'aciérie doit capter et traiter les fumées émises et non récupérées par le système principal, notamment lors des opérations :

- de chargement des convertisseurs,
- du soufflage d'oxygène et de rajout d'additifs (complément au système existant pour éviter le refoulement),
- de déchargement des convertisseurs.

Une installation de captage et de traitement des fumées émises lors du décrassage de la fonte en poche droite devra être mise en place au 30 juin 2004.

Les circuits des additions et des matières auxiliaires sont, si nécessaire, totalement dépoussiérés.

Les déversements des matières dans les trémies, à partir des camions livreurs, ne doivent pas entraîner d'émissions importantes de poussières. Dans le cas contraire, un dispositif de captation et d'épuration est mis en place.

Pour l'atelier de désulfuration, toutes dispositions sont prises pour assurer une captation aussi bonne que possible des gaz émis (capotage, mise en dépression convenable, etc ...).

Le débit gazeux traversant le dépoussiérage par filtres à manches commun à l'atelier de désulfuration et à l'atelier de transvasement de la fonte depuis les wagons poches tonneaux est au minimum de 200000 Nm³/h pour une marche simultanée des deux ateliers (suivant les conditions de référence définies au 2.3.5).

La qualité du tissu filtrant et les modalités d'exploitation sont adaptées à la nature des poussières émises lors de la désulfuration. En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter une attaque par la chaux (réchauffage et calorifugeage pour éviter les condensations).

Les poussières récupérées par le dépoussiérage sont recueillies et évacuées sans qu'il en résulte de pollution notable.

Les abords de l'équipement de dépoussiérage sont maintenus constamment en bon état de propreté.

Concernant l'injection de carbure de calcium, l'air de vidange des wagons, l'air de dégazage de la trémie doseuse ainsi que l'air du silo sont dépoussiérés par filtres à manches.

Les poussières rabattues à l'intérieur des divers bâtiments de la zone "aciérie" sont enlevées périodiquement. L'emploi d'engins mécaniques de balayage/ramassage peut être considéré comme efficace pour le nettoyage de telles surfaces.

Les divers chemins de roulage permettant en particulier l'accès aux trémies primaires de l'aciérie sont asphaltés ou bétonnés pour réduire l'envol des poussières.

Les émissions de gaz non brûlés sont aussi réduites que possible.

Le pétitionnaire s'attache à récupérer les gaz combustibles émis lors de l'élaboration de l'acier.

6.2.2 : Cheminées

Les cheminées d'évacuation de l'air issu des circuits des additions et des matières auxiliaires doivent dépasser de 1 mètre la faite du toit du bâtiment voisin le plus proche.

Pour les trémies placées au-dessus des convertisseurs, les rejets ont lieu à 75 mètres de hauteur environ.

La hauteur des torchères pour le brûlage du gaz d'Acierie non valorisé est de 120 mètres au minimum. Ce gaz est traité dans des installations travaillant par voie humide.

Les cheminées sont positionnées suivant les conclusions du rapport d'étude établi par les laboratoires Eiffel dans les conditions acceptées par l'Inspection des Installations Classées.

La cheminée d'évacuation des gaz générés lors du transvasement de la fonte est d'une hauteur de 26 mètres. Le dépoussiérage est effectué par filtres à manches.

Les hauteurs des cheminées du CasOb / Stad et de la tour d'angle sont respectivement de 39 et 43 m. La hauteur de la cheminée du dépoussiérage du circuit secondaire est de 35 m.

6.2.3 : Qualité des rejets

Les émissions résiduelles non captées qui peuvent s'échapper de la halle de l'aciérie doivent être exemptes de toute coloration caractérisée.

6.3 : Prévention de la pollution des eaux

6.3.1 - Traitement des eaux

Toute disposition doit être mise en œuvre pour recycler au maximum l'ensemble des eaux industrielles de l'aciérie.

Les eaux de lavage des filtres sur réfrigérants sont décantées.

Les eaux de la déminéralisation sont neutralisées dans un bassin spécial dont la vidange est commandée par un pH-mètre.

Les eaux de rinçage du circuit des boues sont entièrement recyclées.

Les eaux ayant servi aux divers nettoyages et lavages sont traitées avant rejet.

Les eaux des Coulées Continues chargées en matières en suspension (MES), sont traitées et recyclées autant que possible.

Les eaux de surverse du décanteur sont débarrassées de leurs huiles résiduelles par un dispositif de filtration efficace (filtres à foie par exemple).

Les eaux acides ou basiques provenant des laboratoires d'essai sont stockées avant d'être neutralisées dans une installation appropriée. Toutes dispositions sont prises pour éviter le débordement du réservoir de stockage.

Les eaux de refroidissement des brames sont recyclées.

Les eaux des 2 ateliers de coulée continue doivent avoir transité par l'installation appropriée de traitement (hydrocyclone, filtre à sable, floculation/flottation, bassin de neutralisation) avant rejet.

Il n'y a aucun rejet direct (sans traitement) dans le canal n° 1 (hors utilisation du circuit de secours en cas d'accident).

Toutes les purges de déconcentration des circuits d'eau de refroidissement doivent être effectuées en aval d'une installation de traitement (filtres à sable ou autre).

Les rejets vers le milieu naturel sont effectués dans le canal aciérie (cf **annexe 3**).

6.4 : Déchets

La zone sous le criblage de la chaux est maintenue propre.

Les boues provenant du dépoussiérage des fumées sont recyclées à l'agglomération.

En cas d'incident, elles sont provisoirement stockées dans les lagunes « Aciérie ».

6.5 : Sécurité

6.5.1 : Atelier de désulfuration

Le carbure de calcium est stocké dans deux silos métalliques fermés et inertés de 200 m³ chacun.

Les manutentions s'effectuent pneumatiquement à l'abri de l'air atmosphérique.

L'air comprimé est séché avant utilisation pour éviter la formation d'acétylène.

Des équipements de détection d'acétylène sont installés dans les circuits de l'installation et dans les locaux de l'atelier. Ces équipements actionnent une alarme et commandent le balayage des circuits par un gaz neutre.

6.5.2: Coulée continue n° 2

La mise en fonctionnement de l'unité et son arrêt sont effectués conformément aux consignes d'exploitation.

Les opérations concernant la sécurité du personnel et des installations font l'objet de consignes écrites disponibles dans la cabine d'exploitation.

Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures d'intervention.

Les consignes sont régulièrement tenues à jour et datées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.5.3 : Défense contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau d'incendie desservant des poteaux et des robinets normalisés et par des moyens mobiles d'intervention.

L'exploitant définit les zones particulières de l'atelier de coulée continue n°1 munies de détecteurs de fumées ou de flamme ainsi que de moyens automatiques d'arrosage.

Concernant la Coulée Continue n°2, les mesures de sécurité suivantes seront prises :

Les différentes installations techniques sont pourvues d'un système d'alarme avec report au poste central de sécurité.

Chaque système d'alarme doit comporter les dispositifs suivants : commandes automatiques (détecteurs), commandes manuelles (bris de glace), tableaux de signalisation, alimentation de sécurité, diffuseurs d'alarme. Les installations techniques concernées sont les suivantes : caves hydrauliques et électriques, sous-station calculateur, pivoteur, tribune d'oxycoupage, local batteries, atelier mécanique attendant.

L'unité dispose, à minima, des moyens fixes de secours suivants :

- dans les caves hydrauliques et électriques, cinq prises d'eau de 2 x 65 mm ;
- dans la sous-station calculateur, deux installations fixes d'extinction l'une à mousse comprenant 10 générateurs moyen foisonnement, l'autre à CO₂ ;
- au niveau du pivoteur, deux installations fixes d'extinction l'une à poudre sèche, l'autre à CO₂ ;
- dans l'atelier mécanique, neuf robinets d'incendie armés de 40 mm.

De plus les moyens portatifs de défense contre l'incendie disponibles sont à minima les suivants :

- Caves : 15 extincteurs poudre sèche 6 kg ;
- Atelier mécanique : 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, 12 extincteurs à poudre sèche de 6 kg, 1 extincteur CO₂ de 2 kg et 2 extincteurs de CO₂ de 20 kg.
- Répartis aux différents niveaux du bâtiment : 4 extincteurs à eau pulvérisé de 6 litres, 20 extincteurs à poudre sèche de 6 kg, 3 extincteurs CO₂ de 2 kg et 9 extincteurs CO₂ de 6 kg ;
- Un extincteur à poudre de 50 kg sur roues doit être placé au rez-de-chaussée à proximité de l'issue ;
- 3 armoires incendie comprenant 2 tuyaux de 20 mètres de diamètre 45, 1 lance 40/14 et 1 division 65/2 x 40 devront être mises en place dans les locaux suivants :
 - Atelier Mécanique : 2 armoires,
 - Niveau 12,75 : 1 armoire.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence visant à mettre les installations en sécurité sont prévus, signalés et aisément accessibles.

Les emplacements définitifs de ces différents dispositifs sont définis en accord avec les Services de la Direction Départemental des Services Incendie et Secours.

Ces moyens de défense contre l'incendie peuvent être complétés par d'autres dispositifs en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 : Laminoirs

7.1 : Descriptif

Les installations des laminoirs (unités « Train à bandes » et « Finissages ») comprennent essentiellement :

- un atelier de stockage, de découpage et écriquage au chalumeau de brames d'acier doux,
- un train à chaud avec 3 fours à brames et le matériel permettant la manipulation, le laminage et l'évacuation des brames et des bobines d'acier ainsi que l'entretien des installations,
- un atelier de finition du train à chaud comportant en particulier une ligne de décapage à l'acide chlorhydrique, un atelier de régénération de l'acide, une ligne d'étirage à froid, des lignes de cisailage et de refendage,
- un atelier de réchauffage de brames,
- des installations annexes telles que des bureaux, une unité de traitement des eaux, etc ...

7.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

7.2.1 : Installation de combustion

Les 3 fours à brames brûlent du gaz mixte (cf 8.1) et du gaz naturel.

L'entretien de l'installation de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

7.2.2 : Dispositifs de traitement

Les vapeurs acides qui sont évacuées à l'extérieur de l'atelier de décapage sont neutralisées. Le dispositif de neutralisation est muni d'un séparateur de gouttelettes.

L'air chargé de poussières du grenailage est épuré par des filtres à manches.

7.2.3 : Hauteur des cheminées

Chaque four à brame possède deux cheminées de 65 mètres de hauteur minimale.

La cheminée du four de régénération de l'acide chlorhydrique débouche à 33 mètres au-dessus du sol.

Le débouché de la cheminée du grenailage est à 6 mètres au-dessus du sol.

L'évacuation des vapeurs neutralisées du décapage se font par un conduit dont le débouché à l'air libre est à 29 mètres.

7.2.4 : Surveillance des rejets

La teneur en soufre du gaz mixte est déterminée périodiquement.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées sont pourvues d'un orifice obturable.

Cet orifice est aisément accessible par des échelles et des passerelles et situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction de gaz telle que le régime d'écoulement puisse être considéré comme laminaire.

7.3 : Prévention de la pollution de l'eau

Les débits d'eau sont les plus réduits possible, notamment par un recours maximum au recyclage.

Les eaux de refroidissement transitent dans des circuits distincts de ceux des eaux polluées.

L'eau de lavage des filtres des réfrigérants est décantée et recyclée.

Il y a lieu d'éviter le plus possible les rejets d'huiles solubles dans les eaux utilisées aux laminoirs.

Les eaux provenant du lavage de pièces métalliques dans la halle des cylindres sont épurées et neutralisées avant rejet à l'égout.

Les condensats récupérés dans les pots de purge installés sur les canalisations de gaz mixte sont collectés et envoyés à la station d'épuration biologique de la cokerie.

Les fuites et les égouttures d'huile sont récupérées dans un réseau particulier en vue de leur élimination.

Le pH des eaux de rejet de la station de neutralisation des effluents des installations de décapage doit être aussi élevé que possible et sa valeur de consigne est fixée en accord avec l'Inspection des Installations Classées après vérification des concentrations en ions métalliques des rejets.

Les eaux des circuits de refroidissement des machines sont recyclées.

Les égouttures ainsi que les eaux souillées des machines, des groupes hydrauliques et des pompes des deux ateliers sont recueillies sur des aires aménagées et bétonnées, formant cuvette de rétention.

Elles sont soit réintroduites dans les circuits des laminoirs, soit décantées et déshuilées avant rejet dans les roubines.

Les abords des installations mettant en jeu de l'eau souillée par les hydrocarbures ou les hydrocarbures eux-mêmes (fosses à battitures, décanteurs, puisard, dépotage, etc ...) sont constamment tenus en bon état de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entraînement des produits en dehors des zones de stockage ou de rétention prévues à cet effet.

Les rejets vers le milieu naturel sont effectués au niveau du rejet principal (cf **annexe 3**).

7.4 : Prévention de la pollution par les déchets

Les battitures récupérées lors du recyclage des eaux sont recyclées en particulier à l'atelier d'agglomération ou à l'aciérie de l'usine.

Les eaux huileuses récupérées peuvent être incinérées dans la centrale thermoélectrique de l'usine sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau d'incendie desservant des poteaux et des robinets normalisés, des moyens fixes d'arrosage par eau pulvérisée (installés pour protéger les points les plus sensibles des laminoirs définis par l'exploitant et en particulier les caves à huile et à graisse) ainsi que des moyens mobiles d'intervention placés en accord avec l'Inspection départementale des Services d'Incendie et de Secours.

De plus, des détecteurs d'élévation de température sont installés à proximité des points les plus sensibles susvisés.

7.6 : Divers

Les stockages de soude (rubrique 1630.1) sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001.

Les stockages de soude sont implantés dans des cuvettes de rétention ayant une capacité permettant de recevoir le volume global stocké.

Les stockages d'acide chlorhydrique et de solution de cet acide sont conçus conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 septembre 2000.

L'installation de décapage à l'acide chlorhydrique doit satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de surface contenues dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,

L'atelier de grenailage devra être conforme à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".

Les opérations d'ensachage et de trituration de l'oxyde de fer de l'unité de régénération de l'acide chlorhydrique sont réalisées conformément à l'arrêté du 30 juin 1997.

Article 8 : Centrale et réseaux gaz

8.1 : Descriptif

Les installations autorisées de l'unité « Energie » (Centrale et Réseau gaz) sont définies ci-après :

- une centrale thermoélectrique comprenant :
 - 4 groupes générateurs de vapeur de 165000 th/h chacun (soit 190 MW environ chacun) ;
 - 4 groupes turbo alternateurs (2 x 52 MW et 2 x 32 MW) et 3 groupes turbo soufflantes et moto compresseurs ;
- des dépôts de liquides inflammables de catégories C et D :
 - 1 bac de 15 m³ de fioul domestique ;
 - 1 bac de 8480 m³ de goudron de cokerie ;
 - 1 bac de 5430 m³ de fioul lourd ;
 - 1 cuve de 40 m³ de fioul naphtalineux ;
- des installations de récupération, de stockage et de distribution de gaz d'aciérie, de gaz de cokerie, de gaz de haut-fourneau et d'un mélange de gaz de cokerie et de gaz de haut-fourneau dit "gaz mixte" comprenant :
 - 4 réseaux aériens de gaz ;
 - une installation de surpression pour le gaz d'aciérie ;
 - une station de mélange de gaz de cokerie et de gaz de haut-fourneau (constituant du gaz dit mixte),
 - 3 gazomètres de :
 - ✓ 75000 m³ de gaz d'aciérie ;
 - ✓ 50000 m³ de gaz de cokerie ;
 - ✓ 100000 m³ de gaz de haut fourneau,
 - des torchères de gaz de cokerie et de gaz de haut-fourneau.

Ces installations sont soumises en ce qui les concerne :

- aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié,
- à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

8.2 : Rejets à l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.3 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

8.4 : Prévention de la pollution de l'eau

8.4.1 : Besoins en eau

Pour les besoins spécifiques de la centrale et des équipements connexes, l'alimentation en eau est limitée en valeur moyenne horaire (base journalière) à 28000 m³/h environ pour le circuit de refroidissement ouvert en eau de mer (exclusivement pour les condenseurs de la centrale).

8.4.2 : Traitement de l'eau

Les produits utilisés pour le traitement des eaux sont limités à :

- l'acide chlorhydrique à 33% ;
- la soude à 50 % ;
- l'eau de javel ;
- des produits spécifiques pour le traitement des eaux de chaudière (ces produits ne doivent être ni toxiques, ni dangereux pour l'Environnement au sens de la législation des installations classées. De plus, ils doivent être biodégradables.)

Pour le traitement des eaux de refroidissement d'eau de mer en circuit ouvert, le seul produit utilisé est l'eau de javel.

8.4.3 : Traitement des rejets aqueux des réseaux gaz

Les rejets d'eaux industrielles sont aussi limités que possible.

Le point de rejet vers le milieu naturel est le rejet principal (cf **annexe 3**) à l'exception des eaux des pots de purge, des joints hydrauliques et des condensats récupérés dans les conduites des réseaux des gaz cokerie et mixte, qui sont entièrement collectées et dirigées vers la station d'épuration biologique de la cokerie pour y être traitées.

Toutes dispositions utiles sont prises pour prévenir les rejets accidentels des trop pleins et pour éviter leurs déversements incontrôlés dans les roubines.

Le réseau de collecte est pourvu de pompes de secours.

8.4.4 : Rejets aqueux de la centrale

8.4.4.1 : Bilan

Ceux-ci sont définis ci-après (conditions de rejet et destination repérée en **annexe 3**) :

Pour les eaux propres :

- eau de mer (eau de refroidissement) : rejet dans le canal « eau de mer » vers la darse 1 avec un débit d'environ 28000 m³/h ;
- purge eau des réfrigérants atmosphériques et les purges des eaux de chaudière et d'échantillonnages : rejet dans le canal 4.

Le circuit "eau de mer" sert à refroidir un circuit secondaire en eau pour les condenseurs de la centrale. Tous les autres circuits de la centrale, en particulier ceux pour lesquels, en cas de fuite, un contact avec des produits autre que l'eau est possible, doivent être de type fermé.

- Pour les eaux susceptibles d'être polluées :

- condensats : séparateur d'hydrocarbures et filtres à foins puis rejet dans le canal 4 ;
- eaux de lavage et effluents divers (fuites, égouttures) : filtres à foins puis rejet dans le canal 4 ;
- eaux pluviales des unités : filtres à foins puis rejet dans le canal 4.

- Pour les eaux polluées :

- eaux des pots de purge du gaz de cokerie (6 pots) : vers station cokerie
- eaux sanitaires : station mini bloc puis rejet dans le canal 4
- eaux de régénération des résines (déminéralisation) : bassin de neutralisation puis rejet dans le canal 4
- eaux de lavage des économiseurs : bassin de décantation et bassin de neutralisation puis rejet dans le canal 4

Les installations sont dimensionnées pour rester efficaces en cas d'orage décennal.

8.4.4.2 : Valeurs limites de rejets

En ce qui concerne les installations relevant de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} et à compter du 6 novembre 2004, les effluents liquides rejetés dans le canal 4 respectent les dispositions des articles 19 et 20 dudit arrêté.

8.4.4.3 : Surveillance des rejets

En ce qui concerne les installations relevant de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} et à compter du 6 novembre 2004, les effluents liquides rejetés dans le canal 4 respectent les dispositions des articles 20 et 21 dudit arrêté.

Sur le circuit ouvert de refroidissement à l'eau de mer, le pH et la température sont mesurés en continu avec enregistrement des valeurs. Les quantités d'eau de javel injectées sont suivies, et une détection de présence de traces d'hydrocarbures est effectuée. Le débit est suivi à l'aide du temps de fonctionnement des pompes.

Les appareils de mesure sont régulièrement entretenus et étalonnés. Ils sont équipés d'un seuil d'alarme avec report en salle de contrôle.

Des campagnes de mesure d'analyse en amont et en aval du circuit ouvert sont réalisées trimestriellement (pH, température, débit, hydrocarbures et chlore libre).

Le pH des eaux recueillies dans la fosse de neutralisation est suivi en continu avec report d'alarme en salle de contrôle, comme pour le circuit de refroidissement.

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspection avec les autres données de surveillance des rejets aqueux (cf 2.4.3.3).

8.5 : Prévention de la pollution de l'air pour la centrale

Les dispositions suivantes (8.5.1 à 8.5.4) s'appliquent sans préjudice des exigences de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

8.5.1 : Combustibles utilisés

Les combustibles utilisés sont :

- des gaz sidérurgiques produits sur le site (gaz de cokerie, gaz d'aciérie et gaz des hauts fourneaux) ;
- du goudron de la cokerie (54 000 t/an et 14 t/h maximum) ;
- du fioul lourd à teneur en soufre inférieure à 1% en complément ;
- du GPL (propane) pour le fonctionnement des pilotes.
- du fuel naphtaliqueux ;
- du gaz naturel ;

Les combustibles peuvent être utilisés sur chacune des chaudières. Toutefois le goudron de la cokerie est utilisé prioritairement sur la chaudière 4 équipée d'un dépoussiéreur électrostatique.

8.5.2 : Valeurs maximales des rejets

Pour l'application du présent arrêté, il est fait usage des définitions suivantes :

- **Installations de combustion** : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite,
- **marche maximale continue** : marche maximale pouvant être maintenue sur une longue durée,
- **puissance d'une installation** (exprimée en mégawatts) : flux de l'énergie thermique, exprimée en mégajoules, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, contenue dans la quantité de combustible susceptible d'être physiquement consommée en une seconde de marche maximale continue.
- **vitesse d'éjection des gaz de combustion** : rapport entre le débit réel des gaz et la surface de la section du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère,
- **valeur limite d'émission** : concentration admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels de l'installation.

8.5.3 : Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire de deux cheminées (dont une avec trois conduits). Celles-ci ont pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un dispositif convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de chacune des cheminées est de 60 m et la vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 10 m/s.

8.5.4 : Dispositions particulières pour réduire la pollution atmosphérique

Afin de réduire la pollution atmosphérique et de respecter les valeurs limites fixées en annexe 2, les chaudières sont équipées de brûleurs générant une production minimale de NOx.

8.6 : Prévention de la pollution de l'air pour les réseaux gaz

8.6.1 : Généralités

Les mises à l'air de gaz doivent rester exceptionnelles et liées au fonctionnement d'appareillage de sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour assurer et vérifier l'étanchéité des gazomètres.

Une consigne définit les modalités de mise à l'air libre des canalisations des réseaux en cas de réparation. Cette mise à l'air libre doit être effectuée sans qu'il en résulte de pollution gênante pour l'environnement.

Le cas échéant et pour des raisons de sécurité les gaz peuvent être brûlés au moyen de torchères munies d'un dispositif d'allumage efficace, d'un maniement simple et d'une construction robuste, ainsi que de veilleuses à fonctionnement continu. Le fonctionnement de ces torchères ne doit pas entraîner l'émission de fumées teintées.

Les débits de gaz brûlés sont mesurés en continu et enregistrés.

8.6.2 : Dispositions particulières à l'utilisation du goudron

Les quantités de goudron utilisées comme combustible ainsi que leur proportion dans le combustible total sont systématiquement enregistrées et des analyses sur le goudron sont régulièrement effectuées pour s'assurer de la conformité du produit par rapport à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation de la chaudière 4.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement du dépoussiérage de la chaudière 4, le goudron ne peut pas être utilisé comme combustible.

8.7 : Prévention des risques

8.7.1 : Consignes de sécurité

Les consignes générales sont complétées en tant que de besoin par des consignes particulières concernant des opérations déterminées. Ces consignes particulières règlent notamment :

- les opérations de dégazage des capacités,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité ou à proximité.

Ces consignes disponibles en salle de contrôle sont régulièrement tenues à jour et sont datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité applicables par ces entreprises et leur personnel, à l'intérieur des unités.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des consignes est établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des services destinataires.

8.7.2 : Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et sauf urgence, son arrêt s'effectuent en présence de personnel d'encadrement posté.

Les opérations programmées qui pourraient conduire à des nuisances supplémentaires au fonctionnement normal font l'objet d'une information préalable, à minima des maires des communes concernées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités et des équipements qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Notamment, des essais de mise à disposition d'une alimentation électrique auxiliaire, capable d'assurer la fonctionnalité des actions de sauvegarde des installations, sont réalisés périodiquement.

8.7.3 : Protection incendie

Des dispositifs d'arrêt d'urgence visant à mettre les installations en sécurité sont prévus. Ils sont aisément accessibles et signalés.

Les différentes installations techniques sont pourvues d'un système d'alarme avec alarme restreinte renvoyée au poste central de sécurité.

Chaque système d'alarme compte les dispositifs suivants :

- commandes automatiques (détecteurs),
- tableaux de signalisation,
- alimentation de sécurité,
- diffuseurs d'alarme.

Les constructions sont facilement accessibles de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie (y compris les équipements portatifs) est déterminé en accord avec la D.D.S.I.S.

Des manœuvres opérationnelles sont élaborées avec les différents échelons des sapeurs pompiers (local et départemental).

8.7.4 : Prévention des risques d'explosion et de toxicité

Un réseau de capteurs de monoxyde de carbone est mis en place dans l'installation.

Un seuil est défini par rapport à la V.L.E. (valeur limite d'exposition).

Les détecteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report en salle de contrôle où toutes ces alarmes sont regroupées sur une console où figure l'emplacement de chaque capteur.

Un nombre suffisant de masques de protection est mis à la disposition du personnel intervenant dans l'installation.

De plus, l'établissement dispose d'une réserve de bouteilles ARI suffisante pour permettre l'intervention des services de secours dans l'unité. Si possible, les bouteilles sont compatibles avec les appareils des sapeurs pompiers locaux.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels font l'objet d'une signalisation appropriée.

8.7.5 : Maintenance préventive et inspection

Un plan de surveillance de l'unité en marche, visant à la détection précoce des risques de pertes de confinement en particulier pour les assemblages jointés, est établi et appliqué avec l'étroite collaboration des services d'exploitation, d'inspection et d'entretien. Un tableau de bord des contrôles ainsi que des modalités d'analyse des résultats complète le plan de surveillance.

Les appareils, canalisations et piquages associés font régulièrement l'objet de contrôles non destructifs performants (radiographie, ultrasons...) déterminés en adéquation avec les résultats de l'étude de dangers. Un programme particulier de maintenance préventive et d'inspection des équipements et matériels définis comme importants pour la sécurité de l'installation, s'appuyant en particulier pour les canalisations sur des plans des unités "telles que réalisées", complète de manière indépendante le programme d'inspection et requalification périodiques réglementaires des équipements sous pression.

Ce programme est réalisé sur une période de cinq ans et adapté en fonction de l'analyse du retour d'expérience.

Ce programme intègre notamment les contrôles spécifiques à réaliser sur les équipements dont l'étude des dangers a mis en évidence des conséquences d'accident potentiel susceptibles de dépasser les limites de l'établissement.

L'instrumentation délivrant des mesures traitées en alarme et sécurité fait l'objet d'un programme de vérifications périodiques qui est étendu au fonctionnement des automatismes associés.

Lors des arrêts réglementaires, les capacités et échangeurs (dont le faisceau peut être extrait), visés par les programmes d'inspection, sont ouverts, nettoyés si besoin est, et inspectés (inspection visuelle des parois nettoyées y compris soudures, prolongées par d'autres moyens d'inspection en cas d'anomalie : ultrasons, ressuage, magnétoscopie...).

La robinetterie révisée est éprouvée.

Les soupapes sont éprouvées et révisées périodiquement.

Les portées de brides du matériel déposé sont vérifiées, ré usinées si nécessaire, les joints sont remplacés.

L'historique des inspections est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.6 : Formation et information du personnel

Les opérateurs et chefs de quart reçoivent une formation continue spécifique et disposent d'un guide opérateur leur permettant de mettre en œuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme de détection de monoxyde de carbone.

En outre, des exercices simulant divers scénarios et entraînant les responsables et les opérateurs à établir des diagnostics sûrs et à prendre des décisions adéquates en cas de fuite de gaz toxiques sont organisés à périodicité minimale annuelle.

L'inspection des installations classées est tenue informée de la programmation de ces exercices et est destinataire du bilan annuel de leur réalisation.

8.7.7 : Installations électriques

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexé à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ce contrôle de conformité est également effectué tous les cinq ans.

Les résultats sont joints au plan de surveillance sécurité et environnement cité au 2.10.3 du présent arrêté.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale sont alimentés par une source d'énergie de secours.

8.7.8 : Protection et contrôle des gazomètres et des canalisations de gaz

La circulation sur les routes bordant les gazomètres est réglementée (feux rouges en cas d'émissions de gaz, enceinte des gazomètres clôturée..)

Toutes les canalisations de gaz de haut fourneau, de cokerie et d'aciérie du complexe sidérurgique situées le long des voies de circulation, au niveau du sol, sont protégées contre les risques de choc (glissières de sécurité, renforts, etc ...).

Les canalisations aériennes traversant des zones de passage sont signalées par des gabarits renforcés situés à plus de 30 mètres des croisements.

Les gabarits sont tels que les véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage, avec flèche levée, ne puissent ignorer un choc.

L'exploitant fournit chaque année à l'Inspection des Installations Classées les résultats dépouillés des contrôles réalisés sur les canalisations et les réservoirs de stockages de gaz, en vue de détecter les corrosions. En cas de besoin, les contrôles devront être renforcés.

8.7.9 : Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

L'exploitant prend en compte les résultats des études sur la tenue au séisme de ses canalisations principales de transport de gaz de haut fourneau, de cokerie et d'aciérie ainsi que des réservoirs de stockages de ces différents gaz et les équipements qui pourraient les endommager en cas de séisme.

Article 9 : Activités diverses

9.1 : Descriptif

Les activités diverses comprennent :

- un atelier destiné à l'entretien du matériel ferroviaire et routier (AMR) ;
- une station service pour l'entretien des locotracteurs et des engins routiers ;
- diverses activités classées relatives aux zones réservées aux bureaux, aux magasins généraux, aux ateliers d'entretien, aux services généraux et aux diverses autres installations des services centraux.

A ces activités sont associés :

- des stations de compression d'air,
- des stockages aériens et enterrés d'hydrocarbures liquides de capacité unitaire limitée à 100 m³ et indépendants les uns des autres,
- des stockages indépendants de propane et de butane de moins de 3500 kg chacun,
- des chaufferies de secteur de moins de 3000 th/h,
- des stockages d'acétylène dissous de capacité inférieur à 1 tonne et divers gaz comprimés,
- des laboratoires et leurs stockages, etc....

9.2 : Atelier d'entretien du matériel roulant

Les eaux huileuses et les égouttures d'hydrocarbures provenant des stockages de fûts de l'atelier AMR et de la station service sont épurées par un décanteur/déshuileur.

Ce dispositif est maintenu en bon état de propreté et vidé régulièrement.

Les produits récupérés sont, soit recyclés dans le complexe sidérurgique, soit éliminés dans des installations autorisées à cet effet soit incinérés à la centrale sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les huiles usées récupérées dans cet atelier sont stockées en citernes mobiles placées dans une cuvette de rétention étanche.

Les abords souillés par des hydrocarbures sont nettoyés.

9.3 : Autres activités

Les diverses activités soumises à déclaration sous les rubriques ICPE 1418, 2564, 2910 et 2920 sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériel du 10 mars 1997, du 21 juin 2004, du 25 juillet 1997, du décret du 07/12/1992 et des arrêtés du 12/01/2000 et du 16/07/1997.

Les aires susceptibles de recevoir des fuites d'hydrocarbures ou des égouttures (stockages de fûts, lavage...) sont aménagées pour qu'il n'en résulte pas de pollution du sol.

Les eaux souillées par les hydrocarbures transitent par des décanteurs/déshuileurs efficaces (déshuileurs statiques et filtres à foin...) avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

9.4 : Les laboratoires

Les principaux laboratoires de l'établissement sont : AD1, Cokerie et le LDAT (Laboratoire de Développement et d'Appui Technique).

Le mercure et les sels de mercure mis en jeu notamment aux deux laboratoires de secteur (AD1, cokerie) sont récupérés sous forme d'amalgame.

Les eaux des laboratoires sont envoyées dans des épurateurs recevant les eaux domestiques.

Article 10 :

Conformément à l'article L 512-17 du Code de l'Environnement, au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à la remise en état suivant un usage futur de site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'E.P.C.I compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain.

Article 11 : Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Article 12 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

A/ du livre II du Code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs

B/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux

C/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 13 : Arrêtés complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera pas justifié.

Article 14 : Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ANNEXE 1 :
Liste des rubriques des activités d'ARCELOR MEDITERRANEE
relevant de la nomenclature des installations classées

(I) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nouvelle Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
167.a)	Déchets industriels provenant d'installations classées : (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) - Station de transit	A	1	- Mise en lagunes des boues sidérurgiques (40 kt/an)
167.c)	Déchets industriels provenant d'installations classées : (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) - Traitement ou incinération	A	2	- Cokerie : four de destruction des buées ammoniacales (2400 Nm ³ /h) - Traitement (pressage) des boues sidérurgiques (80 kt/an)
195	Dépôts de Ferro-silicium	D		Acierie : capacité maximale de stockage de 700 tonnes
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	0,5	Acierie : parc à ferrailles de 2500m ²
1111.3	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg.	D		MQ : stockage et emploi de 30 kg d'H ₂ S
1131.3.a)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 200 t	A - S	3	Emploi et stockage de gaz sidérurgiques riches en CO (capacité des gazomètres et conduites : 240 t)
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégné ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D		Transformateurs au pyralène (total usine : 326 transformateurs / 356 t de pyralène)
1180.2	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Dépôts de composants, appareils, de matériels usagés ou de produits neufs ou usagés	A	2	Stockage en attente d'élimination, quantité maximale 15 000 l
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D		Acierie : stockage (138 t) et utilisation d'oxygène. Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 160 t
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	A - S	3	- Traitement du gaz de Hauts Fourneaux - Traitement du gaz Fours à coke - Traitement du gaz d'Acierie Capacité des gazomètres et conduites : 240 t
1411.2.a)	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	A - S	4	- Gazomètre de gaz hauts fourneaux : 123 t - Gazomètre de gaz fours à coke : 20 t - Gazomètre de gaz d'acierie : 71 t

ANNEXE 1 :
Liste des rubriques des activités d'ARCELOR MEDITERRANEE
relevant de la nomenclature des installations classées

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nouvelle Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
1412.2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	NC		Energie : stockage propane 1 t
1432.2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	2	Stockages principaux : - Centrale : stockage de 5430 m ³ fuel lourd 1% de catégorie D, 40m ³ de fuel naphthalineux de catégorie C - Cokerie : • stockage de fuel domestique (catégorie C) de 630 m ³ • stockage de fuel naphthalineux (catégorie C) de 630 m ³ et 80m ³ soit 710 m ³ - autres stockages fiouls et naphta répartis sur le site : 420 m ³ - Garage : 10 m ³ sans plomb Total sur site : 780 m ³ de capacité de référence.
1434.1.b)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	A	1	- Station service : 2 pompes (débit moyen 3 m ³ /h) soit de 3,6 m ³ /h capacité de référence - Cokerie : • chargement de fuel naphthalineux (débit 60 m ³ /h) • chargement du goudron en camions (60 m ³ /h) • chargement du goudron en bateau (2 pompes de 50 t/h avec densité de 1,12) Débit total équivalent : 27,07 /h
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D		- Acierie : stockage de carbure de calcium de 360 t
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	A	1	- Parcs : • stockage charbon d'environ 1 million t • stockage coke d'environ 15 000 t - Centrale : stockage de goudron de cokerie (8480 m ³ soit 9922 t) - Cokerie : stockage tampon de goudron (5060 m ³ soit 5920 t) - Agglomération : silos de stockage du coke (700 t) - Hauts Fourneaux : silos de stockage du charbon (900 t) et stockages accus coke (1000 t par HF)
1523.C.2.b)	Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre. Emploi et stockage de soufre solide autre que pulvérulent dont l'énergie minimale est inférieure ou égale à 100mJ et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D		- Cokerie : stockage de soufre de 60m ³ soit 120 t
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D		- Acierie :HCl à 33% pour la régénération des résines (60 m ³ soit 69 t) - Finissage :HCl à 33% pour décapage (90 m ³ soit 104 t) - Centrale :HCl à 33% pour la régénération des résines (46m ³ soit 53 t) Total sur site : 230 t

ANNEXE 1 :
Liste des rubriques des activités d'ARCELOR MEDITERRANEE
relevant de la nomenclature des installations classées

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nouvelle Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	A	1	- Cokerie : soude à 50% pour le strippage des eaux ammoniacales (450 m ³ + 16 m ³ soit environ 699 t) - Hauts Fourneaux : soude à 50% pour le traitement d'eau (20 m ³ soit 30 t) - Acierie : soude à 35% pour le traitement d'eau (2 x 16 m ³ soit environ 48 t) - Finissages : soude à 30% (40 m ³ soit 60 t) - Centrale : soude à 50% pour le traitement d'eau (2 x 23 m ³ soit environ 69 t) Total sur site : 906 t
1720.1.b)	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 1 : Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)	D		Utilisation, dépôt, stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe 1 (4 sources soit un total de 34 GBq) du groupe 2 (76 sources soit un total de 64 GBq), du groupe 3 (15 sources soit un total de 8 GBq) Activité totale équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 : 40.9 GBq.
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	2	- Agglomération +PDC (puissance totale : 2400 kW) - Cokerie: criblage du coke (puissance totale : 1292 kW) - Hauts Fourneaux : broyage du charbon d'injection (puissance totale 2 x 0,8 MW) - Criblage des matières enfournées (puissance totale : 630 kW) - Laminiers (ensachage et trituration de l'oxyde de fer de l'unité de régénération de l'acide chlorhydrique)
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1	Agglomération : capacité moyenne de 20000 t/j
2542	Fabrication du coke	A	3	Cokerie : capacité annuelle de 1,65 million t/an
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 100 kW	A	3	- Hauts fourneaux : 2 HF d'une capacité totale de 4,5 millions t de fonte/an - Acierie : 2 convertisseurs d'une capacité totale de 4,5 millions t d'acier/an
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	2	- Laminiers : puissance totale installée de 240 MW - Coulées continues : puissance totale installée de 40 MW (CC1 et CC2)
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques ...) par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1500 litres	D		900 litres
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	A	1	Finissage : décapage à l'acide chlorhydrique (volume des cuves de traitement : 3 x 75 m ³)
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	D		Acierie : métallurgie en poche CASOB : 3000 kt/an STAD : 4500 kt/an RH : 2000 kt/an
2575	Emploi de matières abrasives (telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D		Finissages (Atelier grenailleuse) : puissance installée de 70 kW

ANNEXE 1 :
Liste des rubriques des activités d'ARCELOR MEDITERRANEE
relevant de la nomenclature des installations classées

(1) A= Autorisation

D = Déclaration

S = Servitude d'utilité publique

Classement Nouvelle Nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.c et 322 B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D		- Four Ruthner : 4 MW - Fours de réchauffage des brames inox : 2,4 MW - Chaufferie Grands Bureaux : 3 MW
2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	3	- Centrale : 4 chaudières soit 620 MW - Agglomération (hotte) : 12,9 MW - Cokerie : 2 batteries de fours à coke (36 et 72 fours) et 1 four de désulfuration soit au total 4,5 MW - Hauts Fourneaux : • Cowpers : 150 MW par HF (soit 300 MW) • Broyage du charbon : 6.5 MW par HF (soit 13 MW) - Acierie : préchauffage des poches - Lamineurs : 3 Fours à brames de 200 MW (soit 600 MW) - Torchères gaz HFx (3) et gaz FC (2)
2920.2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas supérieure à 500 kW	A	1	- Centrale : 3 groupes turbosoufflantes (3 x 20 MW) et 3 compresseurs à air (3 x 3000 kW)
2921.1	<u>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</u> Installation non « circuit primaire fermé », d'une puissance thermique évacuée supérieur à 2 000kW	A	3	21 circuits > 2 000kW 1 circuit < 2 000 kW
2921.2	<u>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</u> Installation du type « circuit primaire fermé »	D		2 circuits HF1 et HF2 refroidissement staves
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D		Groupe de charge Atelier matériel roulant : 13.2 kW
2930.1.b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	D		Atelier Matériel Roulant (AMR) : 3900 m ²

ANNEXE 2

PDC - AGGLOMERATION	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance		Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an	Type			
Total Préparation des charges									
Poussières canalisées				4700	1656		Bilan		
Préparation mécanique des minerais	300000								
Poussières		30	4	75	26		Sans	4/an	NF X 44052
Pré-mélange	80000								
Poussières		30	2,4	58	21		Sans	4/an	NF X 44052
Tour de distribution 1	125000								
Poussières		30	3,8	60	21		Sans	4/an	NF X 44052
Tour de distribution 2	125000								
Poussières		30	3,8	60	21		Sans	4/an	NF X 44052
Locaux	850000								
Poussières		100	85	1200	420		En continu	4/an	NF X 44052
Fluor gazeux et particulaire		10	8,5	24	8,5		Sans	2/an	XP X 43309
Cd		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Hg		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Tl		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09		Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43		Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87		Sans	2/an	XP X 43051
Plomb		1	0,1	2,4	0,87		Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		5	0,5	12	4,3		Sans	2/an	XP X 43051
Refroidisseur	350000								
Poussières		100	35	800	280		En continu	4/an	NF X 44052
Fluor gazeux et particulaire		10	3,5	16,8	5,88		Sans	2/an	XP X 43309
Cd		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Hg		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Tl		0,05					Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09		Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43		Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,1	2	0,87		Sans	2/an	XP X 43051
Plomb		1	0,1	2	0,87		Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		5	0,5	12	4,3		Sans	2/an	XP X 43051

ANNEXE 2

PDC - AGGLOMERATION	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance		Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an	Type			
Mélangeur	55000	100	5,5	132	45	En continu Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans	4/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an	NF X 44052 XP X 43309 XP X 43051 XP X 43051	
Poussières		10	0,5	2,4	0,85				
Fluor gazeux et particulaire		0,05							
Cd		0,05							
Hg		0,05							
Tl		0,05							
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09				
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43				
As + Se + Te		1	0,1	1,3	0,5				
Plomb		5							
Nodulateur	40000	100	4	48	17	Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans Sans	4/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an 2/an	NF X 44052 XP X 43309 XP X 43051 XP X 43051	
Poussières		10	0,4	2,4	0,85				
Fluor gazeux et particulaire		0,05							
Cd		0,05							
Hg		0,05							
Tl		0,05							
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09				
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43				
As + Se + Te		1	0,1	0,96	0,36				
Plomb		5							
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn									

ANNEXE 2

PDC – AGGLOMERATION	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance Type	Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
Cheminée cuisson	1350000	50	68	1620	575	En continu	4/an	NF X 44052
Poussières		400	540	13000	4000	En continu	4/an	XP X 43310
SO _x (équivalent SO ₂)		750	600	14400	5000	En continu	4/an	NF X 43300
NO _x (équivalent NO ₂)		10	13,5	324	113	Sans	2/an	XP X 43309
Fluor gazeux et particulaire		80	108	1620	567	En continu (30/06/2007)	2/an	NF X 43301
COV non méthaniques		0,05				Sans	4/an	XP X 43051
Cd		0,05				Sans	4/an	XP X 43051
Hg		0,05				Sans	4/an	XP X 43051
Tl		0,05				Sans	4/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1				En permanence	4/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43	Sans	4/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	1,15	27,5	9,7	Sans	4/an	XP X 43051
Plomb		5	6,75	81	28	En permanence	4/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn benzène		1,6	1,9	45	16,4	En permanence	4/an	XP X 43051
COV visés à l'annexe III de l'Arrêté du 02 février 1998	20	2	22	8	Sans	2/an		
Dioxines et furannes		mg/h	mg/j	g/an				
		1	24	8,5	Sans	mensuelle		NF EN 1948

ANNEXE 2

HAUTS FOURNEAUX	Débit (valeurs indicatives)	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
Accus chargement HF1	Nm ³ /h							
Poussières	300000	30	9	120	44	Sans	4/an	NF X 44052
Accus chargement HF2	300000	30	9	120	44	Sans	4/an	NF X 44052
Poussières								
Fines communes HFx	150000	30	4,5	92	30	Sans	4/an	NF X 44052
Poussières	165000	30	5	110	40	Sans	4/an	NF X 44052
SOx (équivalent SO ₂)		120	20	480	200	En permanence	4/an	XP X 43310
Cd		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Hg		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Tl		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051
Plomb		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sh + Mn + Ni + V + Zn		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051
Trou de coulée HF2	165000	30	5	110	40	Sans	4/an	NF X 44052
Poussières		120	20	480	200	En permanence	4/an	XP X 43310
SOx (équivalent SO ₂)		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Cd		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Hg		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Tl		0,05				Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051
Plomb		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051

ANNEXE 2

HAUTS FOURNEAUX	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	Méthodes de référence	
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an				Type
Bascules HF1 & HF2 Poussières SOx (équivalent SO ₂) Cd Hg Tl Cd + Hg Cd + Hg + Tl As + Se + Te Plomb Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn Gueulard HF1 Poussières Gueulard HF2 Poussières Injection charbon HF1 SOx (équivalent SO ₂) NOx Poussières Injection charbon HF2 SOx (équivalent SO ₂) NOx Poussières Injection charbon HF3 SOx (équivalent SO ₂) NOx Poussières Cowpers HF1 SOx (équivalent SO ₂) NOx (équivalent NO ₂) Fluor gazeux et particulaire Cd Hg Tl Cd + Hg	600000	30	18	330	120	En continu	4/an	NF X 44052	
		25	15	360	130	En permanence	4/an	XP X 43310	
		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
		0,1	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051	
		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051	
		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051	
		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051	
		10000	30	0,3	7,2	2,5	Sans	4/an	NF X 44052
		25000	30	0,75	18	6	Sans	4/an	NF X 44052
		20000	30	0,6	14,4	2,9	Sans	1/an	XP X 43310
			100	2	48	17,5	Sans	1/an	NF X 43300
			30	0,6	14,4	2,9	Sans	4/an	NF X 44052
		20000	30	0,6	14,4	2,9	Sans	1/an	XP X 43310
	100	2	48	17,5	Sans	1/an	NF X 43300		
	30	0,6	14,4	2,9	Sans	4/an	NF X 44052		
36000	30	0,8	19,2	3	Sans	1/an	XP X 43310		
	100	4	96	35	Sans	1/an	NF X 43300		
	30	0,8	19,2	7	Sans	4/an	NF X 44052		
200000	300	67,5	700	220	En permanence	4/an	XP X 43310		
	100	18	440	160	Sans	4/an	NF X 43300		
	10	2,25	10	3,5	Sans	2/an	XP X 43309		
	0,05				Sans	2/an	XP X 43051		
	0,05				Sans	2/an	XP X 43051		
	0,05				Sans	2/an	XP X 43051		
		0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051		

ANNEXE 2

HAUTS FOURNEAUX	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance Type	Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
Cd + Hg + Tl		0,1				Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051
Ploomb		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051

ANNEXE 2

HAUTS FOURNEAUX	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance Type	Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence	
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an				
Cowpers HF2	200000	300	67,5	700	220	En permanence	4/an	XP X 43310	
SOx (équivalent SO ₂)		100	18	440	160	Sans	4/an	NF X 43300	
NO _x (équivalent NO ₂)		10	2,25	10	3,5	Sans	2/an	XP X 43309	
Fluor gazeux et particulaire		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Cd		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Hg		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Tl		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051	
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051	
Plomb		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn						Sans	2/an	XP X 43051	
Granulation INBA		200000	50	10	192	48	Sans	4/an	NF X 44052
Poussières			300	60	1152	288	En permanence	4/an	XP X 43310
SOx (équivalent SO ₂)	5		1	19,2	5	Sans	2/an	XP X 43309	
H ₂ S									

ANNEXE 2

COKERIE	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance Type	Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence	
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an				
Défournement coke	400000	30	12	60	21	Sans	4/an	NF X 44052	
Poussières		10	4	4	1,4	Sans	2/an	XP X 43309	
Fluor gazeux et particulaire		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Cd		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Hg		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Tl		0,1				Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg		0,05	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg + Tl		0,1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051	
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051	
Plomb		1	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051	
Batteries fours à coke 3		50000	500	25	100	25	En permanence	4/an	XP X 43310
SOx (équivalent SO ₂)			250	12,5	50	12,5	En continu	4/an	NF X 43300
NOx (équivalent NO ₂)	10		0,5	2,5	0,85	Sans	2/an	XP X 43309	
Fluor gazeux et particulaire	10		0,5	12	4,5	Sans	2/an	NF X 43301	
COV non méthaniques	0,05					Sans	2/an	XP X 43051	
Cd	0,05					Sans	2/an	XP X 43051	
Hg	0,05					Sans	2/an	XP X 43051	
Tl	0,05					Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg	0,1		0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051	
Cd + Hg + Tl	1		0,0005	0,012	0,43	Sans	2/an	XP X 43051	
As + Se + Te	1		0,005	0,12	0,43	Sans	2/an	XP X 43051	
Plomb	1		0,005	0,12	0,87	Sans	2/an	XP X 43051	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5		0,025	0,6	4,3	Sans	2/an	XP X 43051	
Benzène (1)	2				Sans	4/an	XP X 43051		
Batteries fours à coke 1 et 2	300000	500	150	600	150	En permanence	4/an	XP X 43310	
SOx (équivalent SO ₂)		370	115	2760	1000 (fours 1+2)	En continu	4/an	NF X 43300	
NOx (équivalent NO ₂)		10	3	15	5	Sans	2/an	XP X 43309	
Fluor gazeux et particulaire		10	3	72	26	En permanence	2/an	NF X 43301	
COV non méthaniques		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Cd		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Hg		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	
Tl		0,05				Sans	2/an	XP X 43051	

ANNEXE 2

COKERIE	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
Cd + Hg		0,1	0,01	0,24	0,09	Sans	2/an	XP X 43051
Cd + Hg + Tl		1	0,05	1,2	0,43	Sans	2/an	XP X 43051
As + Se + Te		1	0,1	2,4	0,87	Sans	2/an	XP X 43051
Plomb		5	0,5	12	4,3	Sans	2/an	XP X 43051
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		2				Sans	4/an	XP X 43051
Benzène (1)								

(1) Pour les rejets canalisés de la cokerie, au niveau des cheminées de chauffage des batteries de fours à coke

ANNEXE 2

ACIERIE	Débit (valeurs indicatives)	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance		Surveillance par un organisme agréé	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an	Type	Fréquence		
Transvasement fonte et désulfuration Poussières	Nm ³ /h 300000	30	9	216	32	Sans	4/an	NF X 44052	
Tour d'angle Poussières	20000	30	0,6	14,4	3,7	Sans	4/an	NF X 44052	
Cas Ob Poussières	10000	30	2	48	17	Sans	4/an	NF X 44052	
Dépoussiérage secondaire Poussières	800000	50	36	864	315	En continu	4/an	NF X 44052	
Lanterneaux de toiture Poussières diffuses						Sans	1/an	NF X 44052	

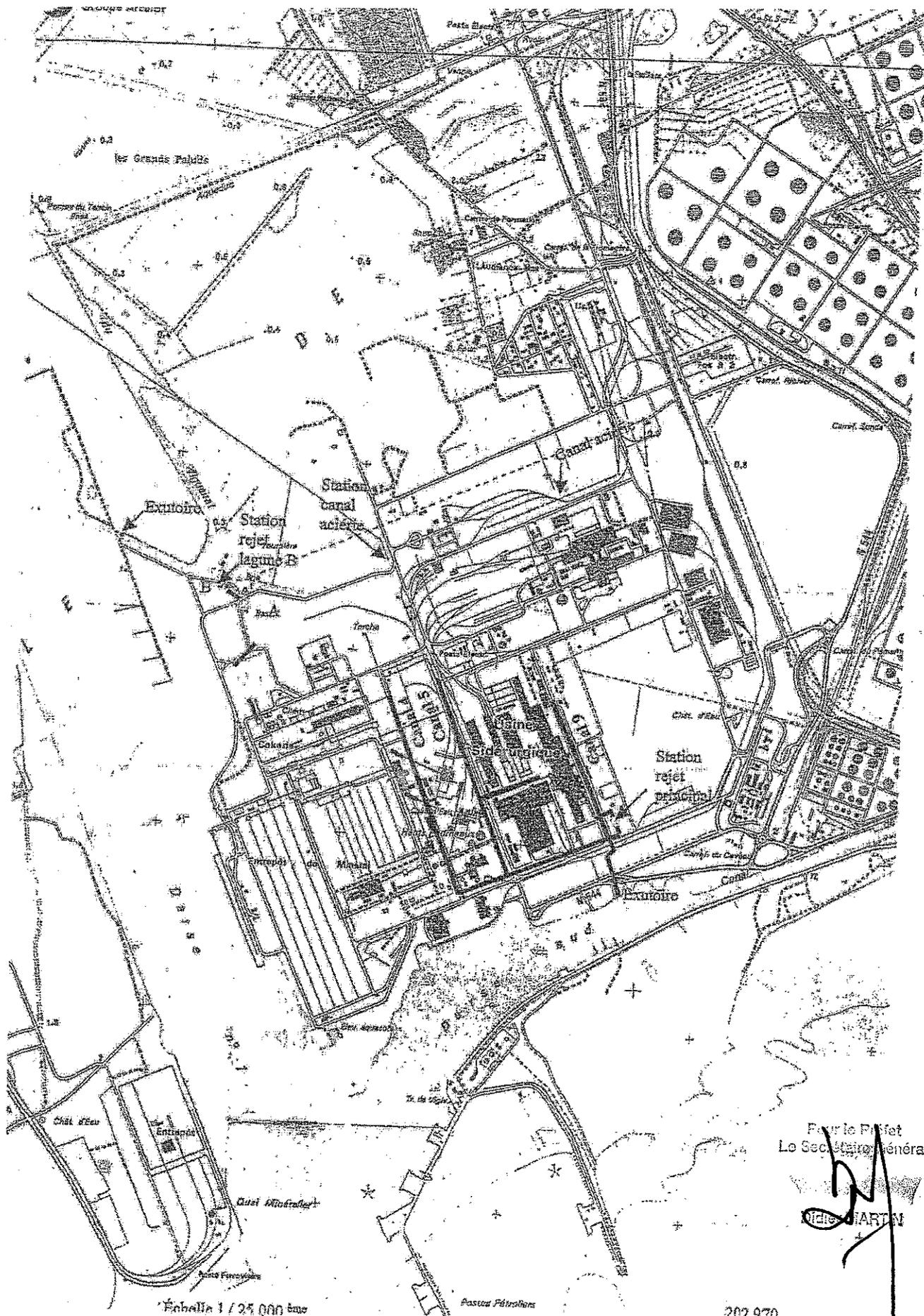
ANNEXE 2

LAMINOIRS	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance Type	Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
Fours à brames 1, 2 & 3 SOx (équivalent SO ₂) NOx (équivalent NO ₂)	700000	300	210	5040	530	En continu En continu	1/mois 4/an	XP X 43310 NF X 43300
		500	100	2400	876			
Grenailage Poussières	10000	30	0,3	7	1,05	Sans	1/an	NF X 44052
Bain décapage Poussières	40000	30	0,4	9,6	3	Sans	4/an	NF X 44052
Acidité exprimée en Hcl Four Ruthner	25000	8	0,32	7,7	2,25	Sans	1/mois	XP X 43309
		30	0,75	18	5,25	Sans	4/an	NF X 44052
Poussières (ND) Acidité exprimée en Hcl NOx (équivalent NO ₂)		50	1,25	30	8,75	Sans	1/mois	XP X 43309
		500	12,5	300	110	Sans	4/an	NF X 43300

ANNEXE 2

CENTRALE	Débit (valeurs indicatives) Nm ³ /h	Valeurs limites réglementaires				Autosurveillance Type	Surveillance par un organisme agréé Fréquence	Méthodes de référence
		mg/Nm ³	kg/h	kg/j	t/an			
CENTRALE Chaudières (les 4) Poussières SOx (équivalent SO ₂) SO ₂ en période hivernale NOx (équivalent NO ₂) COV HAP Hg + Pb + Mo + V Chlore exprimé en Hcl Cd+ Hg+Tl As+Se+Te Pb Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn CO	984000	30	29,5	708	259	En continu	4/an	NF X 44052
		400	270	6480	2372	En continu	4/an	XP X 43310
		400	410	9840		En continu	4/an	XP X 43310
		360	295	7000	2555	En continu	4/an	NF X 43300
		10	9,8	235	86	Sans	1/an	XP X 43300
		0,1	0,09	2	0,8	Sans	2/an	XP X 43301
		0,5	0,5	12	4,4	Sans	2/an	XP X 43051
		10	9,8	235	86	Sans	2/an	XP X 43309
		0,1	0,09	2	0,8	Sans	1/an	XP X 43051
		1	0,9	20	8	Sans	1/an	XP X 43051
		1	0,9	20	8	Sans	1/an	XP X 43051
		10	9	200	80	Sans	1/an	XP X 43051
		100	90	2000	800	En continu	1/an	XP X 43051

ANNEXE 3

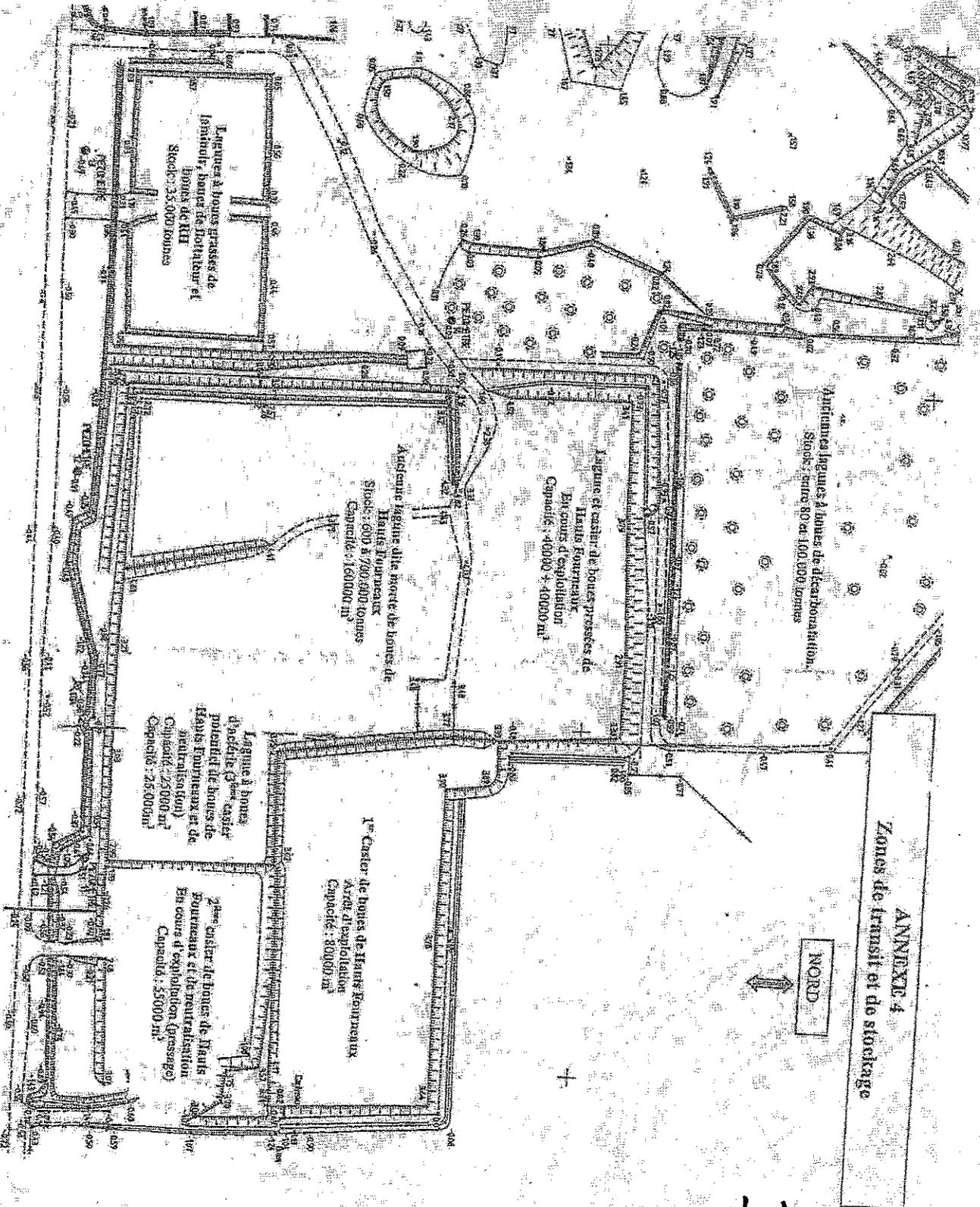


Pour le Chef
Le Secrétaire Général

MARTIN

202 970

ANNEXE 4



[Handwritten signature]